



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE DES PROCÉDURES À L'OFPRA

Office français de protection
des réfugiés et apatrides

201 rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex

ofpra.gouv.fr

Sommaire

1	L'introduction de la demande d'asile à l'Ofpra.....	1
1.1	Le délai d'introduction.....	1
1.2	La complétude du dossier du demandeur d'asile	1
1.3	La lettre d'introduction.....	3
2	La procédure d'irrecevabilité	5
2.1	Les demandes présentées par des personnes bénéficiant de la protection dans un autre État.....	5
2.2	Les demandes de réexamen	6
3	Les délais pour statuer.....	7
3.1	La procédure normale	7
3.2	La procédure accélérée.....	8
3.3	L'examen d'irrecevabilité en raison d'une protection internationale au titre de l'asile dans un autre État.....	8
3.4	Les demandes de réexamen	9
3.5	Les demandes d'asile en rétention	9
3.6	Les demandes d'asile à la frontière	9
4	La procédure accélérée.....	10
4.1	Les différents motifs du placement de la demande en procédure accélérée.....	10
4.2	La mise en œuvre de la procédure accélérée par l'Ofpra.....	11
4.3	Le reclassement par l'Office en procédure normale.....	12
5	L'entretien et l'instruction.....	13
5.1	La convocation	13
5.2	La dispense d'entretien	14
5.3	La reconvoque en cas d'absence justifiée à l'entretien.....	15
5.4	La convocation et l'audition des mineurs non accompagnés	16
5.5	La convocation et l'audition des mineurs accompagnés	16
5.6	La langue de l'entretien.....	17
5.7	Un officier de protection et/ou un interprète du sexe du choix du demandeur 18	
5.8	La visioconférence.....	18
5.9	La présence du tiers en entretien	19
5.10	L'enregistrement sonore.....	22

5.11	La demande de certificat médical	23
5.12	La communication de la transcription.....	24
5.13	La déontologie des agents de l'Office	24
6	La prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités	26
6.1	L'identification des besoins particuliers pour des personnes vulnérables par l'Office.....	26
6.2	Les modalités particulières d'examen.....	28
6.3	La transmission d'informations.....	33
7	Les saisines complémentaires à l'instruction	34
7.1	La saisine des divisions d'appui de l'Ofpra	34
7.2	La saisine des groupes de référents.....	34
7.3	L'enquête administrative de sécurité	34
7.4	Les rapports avec l'autorité judiciaire.....	35
7.5	Les signalements au titre de l'enfance en danger	35
7.6	Les informations transmises par les préfetures	36
8	Les procédures spécifiques.....	37
8.1	Les réexamens.....	37
8.2	Le recours gracieux.....	38
8.3	L'annulation avec renvoi.....	39
8.4	La réinstallation	40
8.5	L'octroi du statut sur la base de la protection par un autre État ou par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).....	41
8.6	L'asile en rétention	42
8.7	L'asile en détention	43
8.8	Les missions foraines.....	44
8.9	La demande d'asile outre-mer	44
8.10	La procédure Dublin	46
8.11	L'asile à la frontière	46
8.12	La procédure de clôture	48
9	L'apatridie	51
9.1	La saisine de l'Office.....	51
9.2	L'instruction de la demande de statut d'apatride	51
9.3	La décision de l'Office et ses conséquences.....	53
10	L'exécution de la décision de l'Ofpra	55
10.1	L'édition de la décision	55

10.2	L'expédition et la notification de la décision	55
10.3	Demande d'accès au dossier	58
10.4	Communication de la décision et des documents d'identité et de voyage à la préfecture	58
10.5	Communication du dossier de demande d'asile à la Cour nationale du droit d'asile.....	58
10.6	L'archivage et la clôture du dossier	58
11	La protection.....	60
11.1	L'établissement des actes d'état civil	60
11.2	La protection des mineurs accompagnés.....	65
11.3	La réunification familiale	68
11.4	L'exercice et le suivi de la protection juridique et administrative	69
12	Adresses fonctionnelles des services de l'Ofpra.....	73
12.1	Divisions d'instruction de la demande d'asile	73
12.2	Introduction de la demande d'asile	73
12.3	Divisions de la protection.....	73
12.4	Division des affaires juridiques, européennes et internationales	73
12.5	Autres services	74

Avant-propos

Le présent guide des procédures a pour objet de codifier les procédures à l'Ofpra.

Ce guide des procédures à l'Ofpra est destiné aux demandeurs d'asile et aux personnes protégées, aux partenaires institutionnels et associatifs de l'Office, à toutes celles et ceux qui accompagnent les demandeurs d'asile et les réfugiés dans leur parcours, aux juristes et à l'ensemble des citoyens intéressés par l'asile, dans une volonté de renforcement de l'accès aux droits, de transparence et de bonne information de tous.

Ce guide des procédures n'a pas vocation à évoquer les problématiques ayant trait aux questions doctrinales et juridiques.

Il ne se substitue pas, pour l'ensemble des procédures de demande d'asile en France, au **guide du demandeur d'asile** délivré en préfecture.

Il est appelé à être modifié dans le temps au gré de l'évolution des procédures. Il est réactualisé périodiquement. À cette fin, vos suggestions sont les bienvenues par courriel à communication@ofpra.gouv.fr.

Il est publié sur le site internet de l'Ofpra (www.ofpra.gouv.fr).

Index des sigles et acronymes

B

BFR Bureau des familles des réfugiés (ministère de l'Intérieur)

C

CNDA Cour nationale du droit d'asile

CRA Centre de rétention administrative

CRIP Cellule de recueil des informations préoccupantes

D

DGEF Direction générale des Étrangers en France (ministère de l'Intérieur)

E

EUAA *European Union Agency for Asylum* (Agence de l'Union européenne pour l'asile)

H

HCR Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

O

OFII Office français de l'immigration et de l'intégration

R

RRF *Refugees Rehabilitation Fund*

S

SAS Service de l'Asile (ministère de l'Intérieur)

1 L'introduction de la demande d'asile à l'Ofpra

L'Office a centralisé les missions d'introduction des demandes d'asile et de convocation à l'entretien personnel, dans un souci de plus grande efficacité. Cette mission est assurée par le service de l'introduction, de l'accueil et du courrier (SIAC), joignable à l'adresse suivante : [siac\[a\]ofpra.gouv.fr](mailto:siac[a]ofpra.gouv.fr).

1.1 Le délai d'introduction

Le demandeur d'asile, une fois sa demande enregistrée au guichet unique préfecture / [OFII](#), l'introduit auprès de l'Ofpra, en lui adressant son dossier de demandeur d'asile, remis au guichet unique, à l'adresse suivante :

Ofpra
201 rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Quelle que soit la procédure (normale ou accélérée, à l'exception des réexamens et des réouvertures après clôture – cf. [1.3 La lettre d'introduction](#)), lorsqu'une attestation de demande d'asile a été délivrée par la préfecture, le délai de transmission de la demande d'asile par le demandeur est fixé à 21 jours à compter du jour suivant la délivrance de l'attestation de demande d'asile.

Si le délai applicable est forclos ou si le demandeur n'a pas introduit sa demande d'asile à l'Office, une décision de clôture d'examen de sa demande (cf. [8.12 La procédure de clôture](#)) est notifiée à l'intéressé par mise à disposition dans son espace personnel numérique sécurisé ou, lorsque la notification dématérialisée n'est pas mise en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.2 La complétude du dossier du demandeur d'asile

Le dossier doit comporter deux photographies, la signature du demandeur, l'attestation de demande d'asile, le récit en français et, le cas échéant, le document de voyage et la copie du titre de séjour en cours de validité. Si la demande est placée en procédure accélérée, le demandeur doit également fournir la notice de placement en procédure accélérée par la préfecture.

Si l'un des éléments nécessaires est manquant dans le dossier du demandeur d'asile, un courrier de demande de complément est envoyé par l'Office au demandeur ainsi qu'un courriel et/ou un SMS l'informant du renvoi par courrier de son dossier

incomplet. Celui-ci bénéficie alors d'un délai supplémentaire de huit jours pour compléter son dossier.

Les dossiers classés en procédure accélérée sont transmis à l'Ofpra selon les mêmes modalités que les dossiers en procédure normale.

En cas d'incomplétude, le délai supplémentaire laissé au demandeur d'asile pour compléter son dossier est de quatre jours.

1.3 La lettre d'introduction

L'introduction

Lorsque la demande d'asile complète est introduite dans les délais, l'Office en accuse réception et informe le demandeur du caractère complet du dossier : une lettre d'introduction mentionnant l'identité, la nationalité, la date de naissance ainsi que le lieu et le pays de naissance lui est adressée par courrier, quelle que soit la procédure. Cette lettre d'introduction est le plus souvent accompagnée de la convocation à l'entretien à l'Ofpra.

Un courriel et/ou un SMS confirmant l'introduction de sa demande d'asile à l'Ofpra et la mise à disposition sur son espace numérique personnel sécurisé (ou l'envoi postal de la lettre d'introduction) lui est également envoyé.

La demande d'asile familiale

À compter du 1^{er} janvier 2019, la demande d'asile présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. La mère, ou à défaut le père, se voit ainsi remettre, lors de l'enregistrement de la demande, un seul formulaire de demande d'asile ainsi qu'une attestation de demande d'asile familiale, incluant les mineurs accompagnants.

Lorsque la demande complète de la mère, ou à défaut du père, et de ses enfants mineurs accompagnants est introduite dans les délais, l'Office lui adresse une lettre d'introduction.

Les mineurs rejoignant ou nés en France postérieurement à la décision définitive prise sur la demande d'asile de leur parent ainsi que ceux dont les parents n'ont pas présenté de demande d'asile ont la possibilité, s'ils le souhaitent au regard de leur situation personnelle, d'enregistrer une demande d'asile individuelle auprès de leur préfecture de département par l'intermédiaire de leur représentant légal. Celle-ci donne lieu à la délivrance d'une attestation de demande d'asile puis, si la demande complète est introduite dans les délais, d'une lettre d'introduction individuelles.

Les mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés suivent la même procédure. Ils sont automatiquement identifiés au stade de l'introduction de leur demande à l'Ofpra.

L'Office vérifie qu'il existe un document relatif à la tutelle/délégation de l'autorité parentale ou à la désignation d'un administrateur *ad hoc*. En cas d'absence de tout document relatif à la présence d'un représentant légal, une saisine est effectuée auprès du parquet géographiquement compétent en vue de la désignation d'un

représentant légal. Cette désignation est un préalable à la mise en œuvre de la procédure d'examen de la demande d'asile.

Les réinstallations

Les personnes qui viennent en France dans le cadre d'une réinstallation sont titulaires d'un visa français et placées sous le mandat du HCR.

À leur arrivée en France, elles n'ont pas besoin de se présenter en guichet unique. À réception de leurs documents d'identité et de voyage par l'Ofpra, une décision leur reconnaissant une protection internationale leur sera notifiée.

Les réexamens

Les demandes de réexamen obéissent aux mêmes règles que les premières demandes, que ce soit pour la complétude du dossier ou le délai d'introduction de la demande. Le délai d'introduction de la demande est cependant plus court (8 jours, et 4 jours supplémentaires en cas d'incomplétude).

Les réouvertures après clôture

Le demandeur dont l'examen de la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de clôture peut solliciter auprès de la préfecture la réouverture de son dossier dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la décision. Il dispose alors de 8 jours pour introduire sa demande et quatre jours supplémentaires en cas d'incomplétude.

Les demandes d'asile en rétention

Le demandeur placé en CRA doit formuler sa demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification de ses droits et en particulier de son droit à demander l'asile.

La demande doit comprendre le formulaire de demande renseigné en français et signé, deux photographies et, le cas échéant, le document de voyage.

Si la demande est présentée hors délai, l'Office prend une décision d'irrecevabilité.

2 La procédure d'irrecevabilité

La procédure d'irrecevabilité peut s'appliquer aux demandes d'asile présentées par des personnes bénéficiant de la protection internationale dans un autre État, et, dans certains cas, aux demandes de réexamen.

La mise en œuvre de cette procédure est une faculté pour l'Office.

2.1 Les demandes présentées par des personnes bénéficiant de la protection dans un autre État

Le demandeur bénéficie de l'asile dans un autre État membre de l'Union européenne

Le délai d'instruction est fixé à un mois (article R. 531-30 du Ceseda). Un entretien est organisé à l'Ofpra afin d'examiner l'effectivité de la protection accordée dans l'État considéré (c'est-à-dire la capacité de cet État à assurer la protection du réfugié ou du protégé subsidiaire). Quand bien même la protection accordée serait considérée comme effective par l'Office, ce dernier conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un demandeur alléguant des craintes, notamment de persécutions en raison de son action en faveur de la liberté (asile constitutionnel).

La vérification de l'obtention d'une protection auprès des autorités du pays d'accueil ne s'impose pas si le demandeur présente un document probant établi par les autorités d'un État membre de l'Union européenne et précisant la nature de la protection dont il bénéficie. Dans le cas contraire, une vérification pourra être faite auprès de l'État membre.

Le demandeur bénéficie du statut de réfugié dans un État tiers

Le délai d'instruction par l'Ofpra est fixé à un mois (article R. 531-30 du Ceseda). L'Office saisit la préfecture compétente en joignant les pièces nécessaires afin qu'elle s'assure que le demandeur est effectivement réadmissible dans l'État tiers.

Cette saisine suspend le délai d'un mois. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'Office statue au fond.

Après réception de la réponse de la préfecture, un entretien est organisé. Si le demandeur est réadmissible dans l'État tiers, l'entretien se déroule dans les conditions décrites supra. S'il n'est pas réadmissible, l'entretien porte sur le fond de la demande (craintes de persécution ou risques d'atteinte grave contre le demandeur dans le pays d'origine).

Principe commun

Dans ces deux cas de figure (protection effective dans un État de l'Union européenne ou dans un pays tiers), le demandeur doit être mis à même lors de l'entretien de présenter ses observations sur l'application des motifs d'irrecevabilité à sa situation personnelle. Lorsque l'Office conclut au caractère irrecevable de la demande, une décision d'irrecevabilité est notifiée au demandeur d'asile.

2.2 Les demandes de réexamen

La procédure d'irrecevabilité peut trouver à s'appliquer dans le cadre de l'examen préliminaire d'une demande de réexamen.

Le délai fixé pour l'examen préliminaire est de 8 jours (article R. 531-38 du Ceseda). L'Ofpra examine si cette demande repose sur un élément nouveau (cf. [8.1 Les réexamens](#)). Dans la négative, la demande de réexamen fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité notifiée au demandeur d'asile.

Dans tous les cas d'irrecevabilité, le préfet est informé de la décision de l'Office. Les copies de la décision et de la preuve de notification afférente sont transmises par l'Office au préfet sur sa demande.

3 Les délais pour statuer

3.1 La procédure normale

Le traitement d'une demande d'asile doit être effectué par l'Ofpra dans un délai raisonnable suivant l'introduction de la demande. L'absence de respect d'un tel délai porte préjudice au demandeur d'asile et est susceptible d'engager la responsabilité de l'Office.

Aux termes de la loi, en procédure normale, l'Ofpra statue sur la demande d'asile dans les six mois à compter de son introduction devant l'Office. En application du contrat d'objectifs et de performance signé par l'Ofpra avec l'État, le délai moyen de traitement doit être de trois mois.

Au délai de six mois peut, dans certains cas déterminés, s'ajouter un maximum de quinze mois (soit 21 mois au total) :

- en cas de saisine des divisions d'appui de l'Office si le dossier pose une question juridique complexe ou nécessite des éléments d'information complémentaires sur le pays d'origine,
- en cas d'exclusion envisagée,
- sur décision du directeur général en raison d'un grand nombre de demandes d'asile introduites simultanément,
- sur décision du directeur général en cas de situation incertaine dans le pays d'origine dans l'attente d'une stabilisation de la situation.

En cas de dépassement du délai de six mois, une lettre est adressée au demandeur quinze jours avant l'expiration du délai (article R. 531-7 du Ceseda). À la demande de l'intéressé, l'Office l'informe également des motifs du retard et du délai prévisible dans lequel il sera statué sur sa demande (article R. 531-7 du Ceseda).

3.2 La procédure accélérée

Les demandes placées en procédure accélérée sont instruites dans un délai de quinze jours suivant l'introduction de la demande (article R. 531-23 du Ceseda).

3.3 L'examen d'irrecevabilité en raison d'une protection internationale au titre de l'asile dans un autre État

Les demandes irrecevables sont traitées dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande, sous réserve des cas de prorogation de délais (cf. [2.1 Les demandes présentées par des personnes bénéficiant de la protection dans un autre État](#)). Si au terme de l'entretien, il apparaît que le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ou du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers dans lequel il est effectivement réadmissible, la décision est rendue dans un délai d'un mois à compter de l'entretien sous réserve des cas de prorogation (article R. 531-30 du Ceseda).

3.4 Les demandes de réexamen

L'examen préliminaire est opéré dans un délai de 8 jours à compter de l'introduction de la demande (article R. 531-38 du Ceseda).

Si la demande est recevable, elle est instruite en procédure accélérée. Le délai de 15 jours est applicable à compter de l'introduction de la demande.

3.5 Les demandes d'asile en rétention

Ces demandes sont instruites dans un délai de 96 heures à compter de la réception de la demande par l'Office (article R. 531-23 du Ceseda).

Sur demande de l'autorité administrative, les demandes d'asile de personnes assignées à résidence et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire sont instruites dans ce même délai.

3.6 Les demandes d'asile à la frontière

Ces demandes sont instruites dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la demande (article R. 351-4 du Ceseda).

4 La procédure accélérée

La procédure accélérée est déterminée soit par la loi, soit à l'initiative des préfetures, soit à l'initiative de l'Ofpra. L'Office a une faculté de reclassement depuis la procédure accélérée vers la procédure normale.

4.1 Les différents motifs du placement de la demande en procédure accélérée

1. L'Ofpra statue en procédure accélérée en application de la loi lorsque :

- le demandeur provient d'un pays d'origine sûr. La liste des pays d'origine sûrs est fixée par le conseil d'administration de l'Ofpra, sous le contrôle du Conseil d'État, et publiée sur le site internet de l'Ofpra. Il peut s'agir aussi bien du pays de nationalité du demandeur que de son pays de résidence habituelle ;
- la demande de réexamen a été jugée recevable par l'Office à l'issue de l'examen préliminaire ;
- la demande d'asile a été présentée en rétention.

2. L'Ofpra statue en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile le décide après avoir constaté :

- le refus de se conformer à la prise des empreintes digitales en application du Règlement Eurodac ;
- la présentation de faux documents ou la dissimulation d'informations relatives à l'identité, la nationalité ou les modalités d'entrée en France ;
- que le demandeur s'est présenté à la préfecture en vue de faire enregistrer une demande d'asile plus de 90 jours après la date de son entrée en France ;
- que la demande d'asile n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;
- que la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- que le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention car il fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction pénale ou administrative du territoire français.

3. L'Ofpra peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :

- le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur, ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;
- le demandeur a fait à l'Office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

Une demande d'asile présentée par un mineur non accompagné ne peut pas faire l'objet d'une procédure accélérée, hormis lorsque cette procédure est déterminée par la loi ou lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que la présence en France du mineur non accompagné constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

4.2 La mise en œuvre de la procédure accélérée par l'Ofpra

Le délai de traitement d'une demande en procédure accélérée par l'Ofpra est fixé à 15 jours (article R. 531-23 du Cesda). Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur est placé en centre de rétention administrative. Dans l'hypothèse où le classement en procédure accélérée est prescrit par l'Office à l'issue de l'entretien, le délai de 15 jours court à partir de la date de l'entretien.

Dans tous les cas, l'Office procède à un examen individuel de chaque demande dans des conditions communes à l'ensemble des procédures et en veillant notamment aux garanties procédurales relatives à l'entretien.

L'Office a un devoir d'information vis-à-vis du demandeur lorsqu'il décide de classer la demande en procédure accélérée : lors de la convocation pour l'entretien si le classement est intervenu avant l'envoi de la convocation, dans la décision si le classement a été décidé à l'issue de l'entretien. La préfecture est informée du classement de la demande en procédure accélérée par voie télématique.

Pour les procédures accélérées, la communication du compte-rendu d'entretien est concomitante à la notification de la décision.

Lorsque l'Office a décidé de classer la demande en procédure accélérée, il le mentionne dans sa décision en y exposant les motifs de droit et de fait.

La décision de l'Office de statuer, de sa propre initiative, en procédure accélérée peut être contestée dans le cadre du recours formé contre la décision de l'Office devant la CNDA.

4.3 Le reclassement par l'Office en procédure normale

La loi permet à l'Office de reclasser une procédure accélérée en procédure normale, s'il juge que les éléments du dossier nécessitent une instruction approfondie. Le reclassement n'est toutefois pas autorisé lorsque la demande a été placée en procédure accélérée parce que la présence de l'intéressé sur le territoire représente une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Cette décision peut intervenir à tout moment à partir de l'introduction de la demande à l'Ofpra. Cela peut s'appliquer notamment lorsque l'Office considère que l'examen approprié de la demande est incompatible avec le délai de traitement afférent à la procédure accélérée, eu égard aux éléments du dossier et/ou aux garanties procédurales particulières dont le demandeur doit bénéficier du fait de sa vulnérabilité, en raison de la gravité des violences subies, de sa minorité ou de toute difficulté de nature à entraver gravement sa capacité à faire état de la crédibilité de sa demande dans de bonnes conditions.

L'Ofpra ne répond pas expressément à une demande de reclassement formulée par un demandeur d'asile ou par le tiers qui l'assiste. Le refus de l'Office de ne pas statuer en procédure accélérée peut être contesté dans le cadre du recours formé contre la décision de l'Office devant la CNDA.

Lorsque l'Office décide de reclasser un dossier en procédure normale, il en informe le demandeur par lettre quel que soit le stade de l'instruction.

La préfecture est informée du reclassement de la demande en procédure normale par voie télématique.

5 L'entretien et l'instruction

5.1 La convocation

Procédures normale et accélérée

En application de la loi du 10 septembre 2018, un dispositif de notification dématérialisée des convocations et décisions de l'Ofpra (également utilisé pour la mise à disposition d'autres documents et courriers relatifs à la demande d'asile) est mis en œuvre pour l'ensemble des demandes d'asile enregistrées à compter du 15 juillet 2020 dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine et du 2 mai 2022 dans toutes les autres régions de France métropolitaine. Il ne s'applique pas aux demandes d'asile présentées outre-mer, aux demandes d'asile en rétention, aux demandeurs sous procédure Dublin ni aux mineurs non accompagnés. Dans le cadre de la demande d'asile familiale, il n'est pas créé d'espace numérique personnel sécurisé pour les mineurs accompagnants. L'Office peut par ailleurs décider, pour certaines situations exceptionnelles notamment liées à la situation personnelle du demandeur ou sa vulnérabilité, de la sortie du dispositif de notification dématérialisée. Les demandes de sortie du dispositif fondées sur la situation personnelle du demandeur ou sa vulnérabilité doivent être adressées à [vulnerabilites\[a\]ofpra.gouv.fr](mailto:vulnerabilites[a]ofpra.gouv.fr).

Les demandeurs d'asile concernés sont informés, dès l'enregistrement de leur demande d'asile en Guichet Unique, des modalités d'accès au « portail numérique usager commun » de l'Ofpra et de création de leur espace numérique personnel sécurisé. Une notice d'information et des identifiants de connexion leur sont remis à cette occasion par la préfecture.

Il revient aux SPADA et centre d'hébergement du Dispositif National d'Accueil, grâce au portail numérique professionnel dont ils disposent, d'accompagner les demandeurs dans le suivi de l'évolution de leur procédure d'asile ainsi que dans la consultation des documents mis à disposition sur leur espace numérique personnel sécurisé.

La convocation à un entretien avec un officier de protection de l'Ofpra est notifiée au demandeur par mise à disposition dans son espace numérique personnel sécurisé ou, lorsque la notification dématérialisée n'est pas mise en œuvre, par courrier ordinaire à sa dernière adresse postale connue. Quel que soit le mode d'envoi de la convocation, celui-ci est confirmé par courriel et/ou SMS, de même qu'un rappel de l'entretien est envoyé 48 heures avant l'audition.

La convocation est notifiée à la date de la consultation par le demandeur d'asile du document sur son espace numérique personnel sécurisé ou, à défaut de consultation dans un délai de 15 jours, à la date de mise à disposition du document par l'Office.

À l'exception des entretiens par visioconférence, à la frontière à Roissy, à l'antenne de Guyane ou de Mayotte ou en missions foraines, les entretiens se déroulent au siège de l'Ofpra, à Fontenay-sous-Bois en région parisienne (201 rue Carnot 94 120 Fontenay-sous-Bois).

L'Office fait tout son possible pour que l'intervalle entre l'envoi de la convocation et la date de l'audition soit suffisant pour permettre au demandeur de recevoir son courrier, compte tenu de sa situation en matière d'hébergement et du fonctionnement des services et associations assurant la domiciliation postale des demandeurs d'asile (qui ne sont pas tous accessibles tous les jours ouvrés), et afin que l'intéressé organise son déplacement jusqu'au siège de l'Ofpra s'il ne réside pas en Île-de-France.

En outre, l'Ofpra favorise la convocation des demandeurs d'asile, autant que possible, sur des plages horaires (matin/après-midi) qui permettent aux personnes convoquées et résidant en région de faire l'aller-retour entre l'Ofpra et leur lieu de résidence dans la journée, sans préjudice du temps d'entretien nécessaire à leur audition.

Procédure accélérée avec rétention

En cas de placement en rétention, le délai pour statuer est fixé à 96 heures à compter de la réception de la demande (article R. 531-23 du Ceseda). La convocation est émise le jour même de l'introduction de la demande ou le jour ouvré suivant en vue, en principe, d'une audition dans les 24 à 48 heures.

5.2 La dispense d'entretien

L'Office peut se dispenser de convoquer le demandeur à une audition dans les seuls cas énoncés à l'article L. 531-12 du Ceseda.

Au stade de l'examen de recevabilité de la demande de réexamen

Lors de l'examen préliminaire de la demande de réexamen, l'Office peut ne pas convoquer à un entretien en vertu de l'article L. 531-12 du Ceseda en l'absence d'éléments nouveaux. (cf. [8.1 Les réexamens](#)).

Au stade de l'examen au fond de la demande d'asile

L'Office peut se dispenser d'un entretien :

- lorsqu'il s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié (à l'exclusion donc du bénéfice de la protection subsidiaire) ;
- lorsque des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté du demandeur, interdisent de procéder à l'entretien.

Les raisons médicales de dispense d'entretien ont trait à l'état de santé du demandeur ou, à titre exceptionnel, à celui d'un proche dont il a la charge. Pour les apprécier, un justificatif médical est requis.

5.3 La reconvoction en cas d'absence justifiée à l'entretien

Cas d'absence justifiée du demandeur

En cas de non présentation à l'entretien, un délai de sept jours ouvrés est laissé au demandeur d'asile en procédure normale pour justifier de son absence. En procédure accélérée, ce délai est ramené à quatre jours.

L'absence justifiée d'un demandeur d'asile à son entretien personnel donne lieu à une nouvelle convocation, à moins que des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté du demandeur, n'interdisent de procéder à un entretien.

Le motif légitime de l'absence du demandeur correspond au motif indépendant de la volonté du demandeur et non prévisible. Dans tous les cas, le motif de l'absence doit être avéré : le demandeur doit communiquer un justificatif à l'Office qui en apprécie la validité.

En cas de défaut d'audition non imputable au demandeur pour un motif dont l'Office est informé avant la prise de décision, une nouvelle convocation est émise.

Cas d'absence non justifiée du demandeur

L'absence sans justification valable du demandeur, régulièrement convoqué à un entretien, y compris en cas d'absence de consultation de la convocation sur l'espace numérique personnel sécurisé, ne fait pas obstacle à ce que l'Office puisse statuer sur sa demande à partir des éléments écrits du dossier ou prendre une décision de clôture d'examen de sa demande.

Dans cette hypothèse, avant de prendre la décision, l'Office vérifie qu'aucune erreur matérielle n'est intervenue lors de la convocation. En effet, le demandeur d'asile est tenu, en cas de changement d'adresse, d'en informer sans délai l'Office ; à défaut, la correspondance envoyée à la dernière adresse connue est réputée notifiée (article R. 551-12 du Cesda).

À cet égard, le demandeur d'asile peut déclarer son changement d'adresse en ligne sur le site internet de l'Ofpra.

En cas d'absence non justifiée, l'Office peut statuer au regard des déclarations écrites contenues dans le formulaire de demande d'asile de l'intéressé.

En cas de décision négative, celle-ci doit comporter :

- l'indication de l'absence à la convocation et les raisons pour lesquelles celle-ci est estimée injustifiée ;
- une analyse de la crédibilité de la demande d'asile ;
- une analyse du bien-fondé des craintes en cas de retour.

5.4 La convocation et l'audition des mineurs non accompagnés

Le mineur non accompagné devant être assisté d'un représentant légal, désigné par l'autorité judiciaire, pendant toute la durée de la procédure d'asile, celui-ci (tuteur, délégataire d'autorité parentale ou administrateur ad hoc) est convoqué en même temps que le mineur.

La convocation est adressée au représentant légal et une copie est envoyée au mineur. L'envoi de la convocation est confirmé par courriel et/ou SMS, de même qu'un rappel de l'entretien est envoyé 48 heures avant l'audition.

Le représentant légal est autorisé à formuler des observations au cours de l'entretien. Il ne peut toutefois répondre aux questions à la place du mineur.

5.5 La convocation et l'audition des mineurs accompagnés

Les mineurs accompagnés sont en principe entendus par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, qui les représentent juridiquement.

La convocation adressée au parent mentionne qu'il sera auditionné dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de son enfant et qu'il est tenu d'aviser le deuxième parent, si celui-ci se trouve sur le territoire français, de la date de la convocation et de la nécessité de sa présence lors de l'audition. L'absence du second représentant légal n'empêche pas l'Office de statuer.

Les mineurs accompagnés dotés d'un discernement suffisant ne sont pas auditionnés, hormis lorsque cette audition est indispensable à l'instruction de leur demande d'asile. Il est ainsi procédé à l'audition du mineur lorsqu'il a fait état de motifs propres ou, si les motifs de sa demande d'asile sont liés à ceux des demandes de ses représentants légaux, lorsqu'il est l'acteur principal des faits invoqués.

Le mineur est alors entendu en présence de ses représentants légaux. En vertu de l'article L. 531-14 du Cesda, il n'est entendu hors de leur présence que s'il apparaît

raisonnable de penser que ceux-ci n'ont pas eu connaissance des persécutions ou atteintes graves alléguées ou qu'ils pourraient être impliqués dans des violences à l'égard du mineur. La nécessité d'entendre le mineur seul peut apparaître à la lecture du récit de demande d'asile ou lors de l'entretien. Dans cette dernière hypothèse, l'officier de protection informe les représentants légaux qu'il agit en vertu de l'article L. 531-14 du Ceseda et des pouvoirs d'instruction qui lui sont conférés.

Les mineurs accompagnés non dotés d'un discernement suffisant – c'est-à-dire âgés de moins de 12 ans révolus – ne sont pas auditionnés.

5.6 La langue de l'entretien

Identification de la langue de l'entretien

Quelle que soit la procédure, le demandeur est entendu dans la langue qu'il a choisie lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en guichet unique, laquelle lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande (article L. 531-13 du Ceseda).

Ce choix, dont l'Office vérifie la cohérence lors de l'introduction de la demande, est effectué par le demandeur parmi les langues disponibles sur une liste fixée par décision du directeur général de l'Ofpra (les interprètes ne sont pas des salariés de l'Ofpra, mais leur activité est régie par des règles strictes de confidentialité et de neutralité notamment). Toutefois, il peut à tout moment demander à être entendu en français.

Le demandeur est invité à informer l'Office, en remplissant la rubrique dédiée du formulaire de demande d'asile, de toute difficulté rencontrée lors du choix de la langue à l'occasion de l'enregistrement de sa demande d'asile.

Lorsqu'aucune langue n'a été choisie lors de l'enregistrement de la demande d'asile, le guichet unique ou l'Office peuvent sélectionner une langue disponible dont il est raisonnable de penser que le demandeur a une connaissance suffisante (article L. 531-13 du Ceseda).

Le refus du demandeur de s'exprimer dans la langue choisie lors de l'enregistrement de sa demande en guichet unique est consigné dans le compte-rendu d'entretien et n'empêche pas, par principe, l'Office de statuer sur la base des éléments en sa possession

La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la CNDA.

Vérification de la qualité de la communication

Au début de l'entretien, l'officier de protection s'assure explicitement auprès du demandeur (et de l'interprète) de la bonne qualité de la communication (compréhension et expression verbale). Cet échange est consigné dans la transcription de l'entretien.

En cas de difficulté constatée, soit l'Office est en situation de régler cette situation, soit l'entretien est reporté et les raisons de ce report sont consignées dans la transcription de l'entretien.

5.7 Un officier de protection et/ou un interprète du sexe du choix du demandeur

En vertu de l'article L. 531-17 du Ceseda, si le demandeur en fait la demande et si cela apparaît lié aux éléments de la demande d'asile, l'entretien est mené par un agent du sexe de son choix. Les mêmes règles s'appliquent au choix de l'interprète.

Ce choix est à mentionner dans le formulaire de dépôt de demande d'asile.

5.8 La visioconférence

L'entretien personnel se déroule généralement par visioconférence dès lors que le demandeur est détenu ou retenu dans un lieu privatif de liberté (article R. 531-16 du Ceseda).

Hormis le cas particulier des demandeurs d'asile en rétention ou détention, l'entretien peut exceptionnellement se dérouler par visioconférence en raison de l'éloignement géographique du demandeur ou de sa situation personnelle, notamment lorsqu'il est dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons de santé ou familiales.

Cette modalité particulière est une faculté que l'Ofpra apprécie au cas par cas au vu des éléments du dossier, le cas échéant complétés par des signalements d'interlocuteurs extérieurs de l'Office. Ces signalements motivés, étayés des justificatifs utiles notamment médicaux, sont à adresser exclusivement à l'adresse électronique [vulnerabilites\[a\]ofpra.gouv.fr](mailto:vulnerabilites[a]ofpra.gouv.fr).

L'entretien par visioconférence répond aux garanties de confidentialité de l'entretien et de transmission fidèle des échanges entre l'officier de protection, le demandeur et le cas échéant l'interprète et le tiers. Les locaux recevant les demandeurs d'asile sont préalablement agréés par décision du directeur général de l'Ofpra. Le demandeur d'asile doit être placé dans une situation équivalente à celle du demandeur d'asile entendu de vive voix.

Il appartient ainsi à l'Ofpra :

- d'informer le demandeur du respect de la confidentialité en début d'entretien ;
- de veiller au respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage tout au long de l'entretien. En cas de difficulté technique, il revient à l'Ofpra de le régler dans les meilleurs délais. Si la difficulté persiste, l'officier de protection met fin à l'entretien, qui est reporté afin de permettre éventuellement la présence du demandeur dans les locaux de l'Office.

Lorsqu'un interprète est présent, celui-ci officie dans les locaux de l'Ofpra. En revanche, lorsque le demandeur souhaite être accompagné par un tiers, celui-ci est en principe présent à ses côtés.

5.9 La présence du tiers en entretien

Les modalités d'organisation de l'entretien personnel avec présence du tiers sont fixées par l'article L. 531-15 du Ceseda, ainsi que par décision du directeur général.

La présence en entretien du tiers légalement autorisé

L'article L. 531-15 du Ceseda donne la faculté au demandeur d'être accompagné au cours de l'entretien par un avocat ou un représentant d'une association.

Les associations qui relèvent de la définition fixée par la loi sont les associations de défense des droits de l'Homme, de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, de défense des droits des femmes ou des enfants, ou de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation. Ces associations sont indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportent une aide à tous les demandeurs.

Les associations sont habilitées par le directeur général de l'Office qui agréé leurs représentants. La liste des associations habilitées est publiée sur le site internet de l'Ofpra.

L'article L. 531-18 du Ceseda prévoit également que lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation de l'Ofpra, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association spécialisée. Cette demande, motivée et étayée des justificatifs utiles notamment médicaux, est à adresser exclusivement à l'adresse électronique vulnerabilites@ofpra.gouv.fr.

L'avocat, le représentant de l'association ou le professionnel de santé (pour les seuls demandeurs en situation de handicap) souhaitant accompagner un demandeur à l'entretien prévient dans la mesure du possible au préalable l'Office de sa présence,

par voie électronique, adressé à la division géographique en charge de l’instruction de sa demande (cf. Index des sigles et abréviations).

division-aa[a]ofpra.gouv.fr

division-afrique[a]ofpra.gouv.fr

division-ameriques-maghreb[a]ofpra.gouv.fr

division-ma[a]ofpra.gouv.fr

division-asie[a]ofpra.gouv.fr

division-ai[a]ofpra.gouv.fr

division-ea[a]ofpra.gouv.fr

division-europe[a]ofpra.gouv.fr

protection[a]ofpra.gouv.fr

À son arrivée à l’Office, la présence du tiers est enregistrée au poste de sécurité qui vérifie son identité et sa qualité de tiers.

Absence du tiers à l’entretien

La loi prévoit que l’absence du tiers ou un empêchement de sa part n’empêche pas l’Office de mener un entretien (article L. 531-16 du Ceseda).

La demande de report d’un entretien à l’initiative d’un tiers n’est pas acceptée en raison des contraintes pesant sur l’Office en termes de délais et de mobilisation des interprètes.

Présence d’un avocat et d’un représentant associatif

La loi prévoit la présence soit d’un avocat, soit d’un représentant d’une association. Si le demandeur se présente avec un avocat et le représentant d’une association, il lui est indiqué que seule une de ces deux personnes peut assister à l’entretien et il appartiendra au demandeur de choisir laquelle. De la même manière, un seul avocat est autorisé à assister le demandeur. L’élève avocat ne peut assister à l’entretien avec son maître de stage.

Cas de l’avocat étranger

Un avocat inscrit au barreau dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse est autorisé à accompagner un demandeur d'asile en entretien.

Ce n'est en revanche pas le cas d'un avocat exerçant dans un État non-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, à moins qu'une convention bilatérale en matière judiciaire ait été conclue entre la France et l'État tiers l'autorisant à exercer en France des activités de représentation et d'assistance dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau français.

Présence en entretien d'un tiers non habilité

La présence du tiers qui n'est prévue ni par l'article L. 531-15 du CESEDA, ni par les règles de procédure que l'Ofpra s'est données en matière de vulnérabilité est refusée, hors autorisations dérogatoires accordées par l'Office dans des cas exceptionnels (cf. [6. La prise en compte des besoins particuliers liés aux vulnérabilités](#)).

Retard du tiers ou arrivée en cours d'entretien

Si l'officier de protection constate que le tiers n'est pas présent au moment de l'entretien, il commence l'entretien. Si le tiers arrive en cours d'entretien, l'officier de protection poursuit celui-ci en sa présence.

Formalités

En début d'entretien, l'officier de protection rappelle au tiers les modalités de son déroulement et les garanties procédurales. Il s'assure que les téléphones portables sont éteints durant toute la durée de l'entretien. Il mentionne sur la transcription l'identité de l'avocat ou du représentant de l'association dont l'identité a été vérifiée au préalable à l'accueil de l'Office.

Intervention du tiers

La loi prévoit que l'avocat ou le représentant d'une association habilitée ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations orales.

La décision du directeur général de l'Ofpra du 30 juillet 2015 fixant les modalités est disponible sur le site internet de l'Office.

Le tiers non habilité et, s'agissant des demandeurs porteurs de handicap, le professionnel de santé ou le représentant d'une association spécialisée autorisés à accompagner le demandeur d'asile en entretien le sont en qualité de témoins passifs : ils n'interviennent ni durant l'entretien ni à son issue.

Le tiers ne s'adresse pas directement à l'interprète. Seul l'officier de protection intervient en cas de comportement de l'interprète incompatible avec le bon déroulement de l'entretien.

Le tiers ne s'entretient pas seul avec le demandeur d'asile pendant l'entretien, sauf si l'officier de protection juge un tel entretien indispensable à la bonne poursuite de l'entretien.

Documents supplémentaires

Le demandeur d'asile ou le tiers peut adresser des observations écrites complémentaires ou des documents qui n'ont pas encore été remis à l'Office, cet envoi ne faisant pas obstacle à une prise de décision si l'Office s'estime suffisamment éclairé.

5.10 L'enregistrement sonore

Les entretiens font l'objet d'un enregistrement sonore. Le demandeur en est informé au début de l'entretien, de même qu'il est informé des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité (article R. 531-15 du CESEDA).

À la fin de l'entretien, le demandeur est informé de son droit à accéder à l'enregistrement. Cet accès ne peut être sollicité que dans le cas d'une décision négative ou d'une admission au titre de la protection subsidiaire, postérieurement à la notification de celle-ci et pour les besoins de l'exercice d'un recours. La demande doit être adressée par courriel à accés.enregistrement@lofpra.gouv.fr et l'accès s'effectue dans les locaux de l'Office de Fontenay-sous-Bois (201 rue Carnot 94 120 Fontenay-sous-Bois) ou de l'aéroport de Roissy (Zone d'attente pour les personnes en instance - 3 rue du Noyer du Chat 95700 Roissy-en-France), ou, après formation d'un recours, auprès de la CNDA.

Dans le cas des demandes d'asile présentées en rétention ou à la frontière (à l'exception de l'aéroport de Roissy), ou plus généralement si l'Office a procédé à l'entretien en utilisant un moyen de communication audiovisuelle, l'enregistrement est mis à la disposition du demandeur, à sa demande, par des modalités sécurisées dans le délai de recours contre la décision négative. L'enregistrement est également transmis par des modalités sécurisées à la Cour nationale du droit d'asile ou au tribunal administratif dans le cadre d'un recours.

Lorsque, pour des raisons techniques, il ne peut être procédé à un enregistrement, la transcription écrite de l'entretien fait l'objet d'un recueil des commentaires du demandeur. Le refus éventuel de ce dernier de confirmer que le contenu reflète correctement l'entretien est consigné dans le dossier du demandeur mais n'empêche pas l'Office de statuer sur la demande d'asile.

5.11 La demande de certificat médical

Situations concernées

L'Ofpra peut demander au demandeur d'asile d'avoir recours à un examen médical conformément à l'article L. 531-11 du CESEDA. Cette démarche pourra par exemple intervenir lorsque le déroulement de l'entretien laisse supposer que la santé mentale du demandeur d'asile affecte lourdement sa capacité à verbaliser ses craintes, de sorte qu'un éclairage médical apparaît pertinent.

Le certificat médical d'intégrité physique est par ailleurs un prérequis à l'octroi d'une protection internationale à un mineur en raison d'un risque de mutilations sexuelles.

Modalités de la demande de certificat médical

L'officier de protection oriente le demandeur d'asile vers les structures idoines, définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé.

Il lui indique également le délai de deux mois imparti pour fournir ce certificat. Au-delà de ce délai, une décision pourra être prise sur la demande de protection internationale. S'agissant des certificats médicaux constatant l'absence de mutilation sexuelle, le délai est de 3 semaines et les représentants du mineur sont informés que leur refus de l'examen médical ou le constat d'une mutilation feront l'objet d'un signalement au procureur de la République (article R. 561-4 du Csesda) ainsi qu'à la CRIP du conseil départemental au titre de l'enfance en danger.

En vertu de l'arrêté du 6 février 2024 pris pour l'application des articles L. 531-11 et L. 561-8 du Csesda et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent, l'examen médical est réalisé par les médecins exerçant au sein d'unités hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant ou au sein d'une unité spécialisée dans la prise en charge des femmes victimes de violence liée à un établissement de santé et conventionnée par l'Ofpra après avis du ministre chargé de la santé.

En Corse et dans les territoires ultramarins, ces examens médicaux peuvent également être réalisés dans les services de gynécologie ou de pédiatrie des établissements de santé. Les médecins de ces services peuvent faire appel à l'expertise des unités hospitalières de référence listées à l'annexe 3 de l'arrêté du 6 février 2024.

Le médecin établit un certificat médical qu'il transmet sans délai à l'Office. Une copie du certificat est remise en main propre aux représentants légaux. L'Ofpra prend financièrement en charge l'examen médical, après vérification du service fait sur la foi de l'attestation de présence de la mineure à l'examen, laquelle ne comporte aucune information à caractère médical.

5.12 La communication de la transcription

La transcription de l'entretien réalisée par l'officier de protection est communiquée à sa demande au demandeur ou au tiers.

Procédure normale

En procédure normale, cette communication a lieu, si le demandeur la sollicite, avant qu'une décision soit prise sur la demande (article L. 531-19 du CESEDA).

À l'issue de l'entretien, le demandeur et le cas échéant le tiers qui assiste à l'entretien sont informés du droit pour le demandeur d'obtenir la communication de la transcription avant qu'une décision soit prise (article R. 531-14 du CESEDA). Si la demande est faite à l'issue de l'entretien, elle est consignée dans la transcription. La transcription est adressée par courrier dans les meilleurs délais.

Si la demande est faite postérieurement au jour de l'entretien et avant la prise de décision, la transcription est envoyée immédiatement.

En tout état de cause, en l'absence de demande d'envoi préalable en procédure normale, la transcription est adressée au demandeur avec la décision de rejet ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Procédure accélérée

En procédure accélérée, y compris pour les demandeurs placés en rétention, la transcription est adressée au demandeur avec la décision en vertu de l'article L. 531-19 alinéa 3 du CESEDA (pour les modalités de communication pour les personnes placées en rétention, cf. [8. Les procédures spécifiques](#)).

5.13 La déontologie des agents de l'Office

Les articles L. 121-7 et suivants du Cesda consacrent l'impartialité de l'Office dans l'exercice de ses missions ainsi que son indépendance dans la prise de décision, et assure notamment l'anonymat des agents de l'Office en charge de l'instruction des demandes d'asile, en particulier dans le cadre de l'entretien personnel conduit sous leur autorité.

Ces dispositions, appuyées sur l'article L. 121-10 du CESEDA relatif au secret professionnel auquel sont tenus tous les agents de l'Office sur les informations qu'ils

ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions, imposent les règles déontologiques suivantes :

- l'anonymat des agents en charge des dossiers aussi bien dans le cadre de l'instruction que de la protection doit être préservé ;
- les officiers de protection n'entretiennent aucun contact direct ou indirect avec les demandeurs d'asile, les personnes protégées dont le dossier est instruit par le Pôle Protection et les tiers, à l'exception, pour les officiers de protection, de l'entretien personnel ;
- les officiers de protection ne peuvent mener un entretien avec un tiers qu'ils connaissent personnellement. Tout contact avec le tiers en dehors de l'entretien est prohibé ;
- les agents de l'Office ne sont pas habilités à évoquer directement ou indirectement des dossiers individuels, des éléments de doctrine ou d'organisation interne à l'Ofpra.

Conformément au décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, un référent déontologue a été nommé à l'Ofpra.

6 La prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités

La directive 2013/32 du 26 juin 2013 dite « *procédures* » prescrit l'évaluation de « garanties procédurales spéciales » pour les personnes vulnérables. L'article 24-3 de la directive mentionne un soutien adéquat pour que le demandeur puisse bénéficier des droits et se conformer à ses obligations.

L'article L. 531-10 du CESEDA prévoit que, pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité ».

À cet égard, les vulnérabilités susceptibles d'influer sur la procédure d'asile peuvent concerner des demandeurs « du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

6.1 L'identification des besoins particuliers pour des personnes vulnérables par l'Office

Les personnes vulnérables peuvent être identifiées par l'Office à tout moment de l'instruction de la demande et, principalement, à deux stades de la procédure.

Avant l'entretien avec l'Ofpra

La première identification de la vulnérabilité peut avoir lieu lors de l'introduction de la demande à l'Office au vu :

- des informations transmises par le guichet unique : les vulnérabilités détectées dans le cadre de l'accueil, qui ne peuvent en aucun cas concerner le fond de la demande, sont portées à la connaissance de l'Ofpra sous réserve de l'accord préalable du demandeur. Les personnes vulnérables détectées à ce stade et signalées à l'Ofpra sont les femmes enceintes, les personnes en situation de handicap (moteur, sensoriel, mental ou intellectuel), les personnes souffrant de troubles du langage et les personnes susceptibles d'être régulièrement absentes pour raisons médicales. Le guichet unique a pour mission principale d'adapter les modalités d'accueil (en particulier l'hébergement) mais il ne peut

en aucun cas connaître des vulnérabilités liées aux motifs de la demande de protection, motifs qui relèvent de la compétence exclusive de l'Ofpra ;

- des motifs de la demande et/ou des documents complémentaires contenus dans le dossier de demande d'asile.

Lors de l'entretien ou à son issue

Si la vulnérabilité n'a pas été identifiée en amont, elle peut l'être au vu des déclarations du demandeur, lors de l'entretien et d'éventuels compléments dans le cadre de l'instruction.

Ces compléments peuvent résulter, notamment, de signalements d'intervenants associatifs ou issus du milieu médical, inscrits dans l'accompagnement du demandeur d'asile. L'Ofpra les prend en considération aux côtés des autres éléments de la demande.

Ils doivent être adressés prioritairement à l'adresse électronique de la division dans laquelle la demande est en cours d'instruction :

`division-aa[a]ofpra.gouv.fr`

`division-afrique[a]ofpra.gouv.fr`

`division-ameriques-maghreb[a]ofpra.gouv.fr`

`division-ma[a]ofpra.gouv.fr`

`division-asie[a]ofpra.gouv.fr`

`division-ai[a]ofpra.gouv.fr`

`division-ea[a]ofpra.gouv.fr`

`division-europe[a]ofpra.gouv.fr`

`protection[a]ofpra.gouv.fr`

Les signalements de vulnérabilité qui portent sur des situations d'urgence, notamment celles de demandeurs d'asile dans des lieux privatifs de liberté, ou qui seraient de nature à justifier des conditions particulières d'entretien (visioconférence, professionnel de santé mentale, tiers non habilité...) ou une dispense d'entretien sont à adresser à l'adresse électronique [vulnerabilites\[a\]ofpra.gouv.fr](mailto:vulnerabilites[a]ofpra.gouv.fr).

Au regard de l'ensemble des éléments dont il dispose, l'Ofpra peut identifier une situation réelle de vulnérabilité dans le prolongement de l'entretien.

6.2 Les modalités particulières d'examen

Une prise en charge spécifique à l'Office

Afin d'être à même d'identifier et de prendre en compte la vulnérabilité dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, des groupes d'appui spécialisés composés de référents qui représentent les différents métiers et services de l'Ofpra sont en place au sein de l'Office. Ces groupes d'experts se rapportent à cinq besoins spécifiques de protection assimilables aux principales vulnérabilités : les demandeurs d'asile et personnes protégées à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre, les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures et traumatismes, les femmes victimes de violences et les victimes de la traite des êtres humains.

Ces groupes de référents veillent à :

- sensibiliser les agents à ces besoins de protection ;
- apporter aux officiers de protection instructeurs un appui ponctuel sur les dossiers individuels de demande d'asile, et notamment répondre aux questions posées par les officiers de protection ;
- contribuer à l'élaboration de la doctrine de l'Office ;
- assurer une veille documentaire, jurisprudentielle et portant sur les profils des demandes d'asile fondées sur leur thématique de référence ;
- recommander et participer à des actions de formation au sein de l'Office ;
- favoriser les rencontres avec les partenaires associatifs et institutionnels spécialisés, sous l'égide de la Direction de l'Office.

Des agents formés spécifiquement

Les personnes vulnérables sont identifiées et leur demande d'asile est traitée par les agents de l'Ofpra, dûment formés.

Des formations ciblées destinées à développer les compétences des agents instructeurs recevant des personnes vulnérables sont dispensées en formation initiale et en formation continue via le plan de formation de l'Office et les actions de formation ponctuelles décidées au vu de l'émergence des besoins.

Une formation à « l'accueil des récits de souffrance » est délivrée à l'ensemble des officiers de protection. Ces derniers peuvent également suivre les cursus de formation développés par EUAA.

Les agents du service de l'accueil, de la protection et de la sécurité sont formés s'agissant des modalités particulières à mettre en œuvre dans le cadre de leurs métiers.

Des formations plus ciblées sont par ailleurs organisées, en particulier pour les membres des groupes spécialisés. De même, des colloques, conférences et rencontres – organisés par les groupes thématiques ou par des partenaires associatifs et institutionnels – permettent aux agents d'être sensibilisés et formés de manière continue à ces besoins de protection.

Des officiers de protection spécialisés pour les mineurs non accompagnés

Les demandes d'asile présentées par des mineurs non accompagnés sont exclusivement instruites par des officiers de protection spécialisés.

Une durée d'instruction de la demande adaptée

La durée de la procédure d'instruction peut être adaptée afin de favoriser le recueil du récit du demandeur identifié comme particulièrement vulnérable, voire d'accélérer l'octroi d'une protection à son bénéfice (article L. 531-10 du CESEDA).

L'Office peut :

- traiter en priorité certaines demandes, notamment celles « *présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil [...] ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen [...]* » ;
- prendre un temps d'instruction plus long, en particulier lorsque l'expression de la demande de protection le nécessite, éventuellement en cohérence avec le travail d'accompagnement associatif, social ou socio-médical du demandeur ;
- reclasser en procédure normale une demande classée antérieurement en procédure accélérée lorsqu'il « *considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande* » selon cette modalité (cf. [4.3 Le reclassement par l'Office en procédure normale](#)). Le reclassement de la procédure accélérée en procédure normale a lieu avant ou après l'entretien. Il est favorablement envisagé pour les demandeurs d'asile présentant des vulnérabilités identifiées par l'Office au regard des éléments de motivation ou des difficultés exprimées par les intéressés.

L'article L. 531-12 du CESEDA prévoit que l'Office peut se dispenser de convoquer le demandeur à un entretien personnel si « *des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien* ». Dans ce cas, un questionnaire écrit personnalisé peut être envoyé à la personne dont les facultés de compréhension et d'expression écrite ne sont pas altérées, afin de recueillir les éléments complémentaires utiles pour une instruction sur dossier.

Un officier de protection et/ou un interprète du sexe du choix du demandeur

Aux termes de l'article L. 531-14 du CESEDA, « *si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur*

d'exprimer les motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'Office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix ».

Ce choix est à mentionner dans le formulaire de dépôt de demande d'asile.

S'agissant de certaines vulnérabilités, la convocation avec un officier de protection du sexe du choix du demandeur pourra avoir lieu si l'Office a de bonnes raisons de penser, en lien avec le fond de la demande, que la communication en entretien et l'instruction le nécessitent.

Garanties procédurales spéciales complémentaires

Le demandeur d'asile a légalement droit, en entretien, à la présence d'un tiers qui est le représentant légal du mineur non accompagné et/ou le tiers défini, en vertu de l'article L. 531-15 du CESEDA, comme un avocat ou le représentant agréé d'une association habilitée par l'Ofpra ou, pour les demandeurs en situation de handicap et sur autorisation du directeur général de l'Ofpra, par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou le représentant d'une association spécialisée. L'assistance par toute autre personne est une garantie procédurale supplémentaire qui relève au cas par cas de l'appréciation de l'Office.

Présence en entretien d'un psychiatre, psychologue ou psychothérapeute

Au regard de la mission de protection de l'Ofpra et de la grande vulnérabilité de certains demandeurs d'asile suivis par des professionnels de santé mentale, l'Ofpra prend en considération les demandes d'assistance par un psychiatre, psychologue ou psychothérapeute, dans les conditions suivantes :

- la demande écrite et motivée doit être formulée par le demandeur et par le professionnel de santé lui-même. Elle est adressée à l'adresse électronique [vulnerabilites\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:vulnerabilites[ofpra.gouv.fr]) ;
- elle doit être justifiée essentiellement par l'objectif de sécurisation du demandeur d'asile, notamment si l'existence de troubles du comportement apparaît susceptible de perturber le bon déroulement de l'entretien ;
- la demande doit intervenir au moins une semaine avant la date de l'entretien en procédure normale et 4 jours en procédure accélérée ;
- l'acceptation par l'Ofpra de la présence de cet accompagnant est écrite et comporte un rappel à ce dernier des règles à respecter (cf. [5. L'entretien et l'instruction](#)) ;

- en début d'entretien, l'identité et la qualité du professionnel de santé sont vérifiées, la confirmation de l'accord du demandeur à la présence de ce dernier est recueillie et les règles de confidentialité et du déroulement de l'entretien sont rappelées ;
- le professionnel de santé n'intervient pas durant l'entretien. Un échange entre l'officier de protection et celui-ci peut avoir lieu préalablement à l'entretien ou à son terme, hors la présence du demandeur le cas échéant. Il porte sur le parcours et l'état de santé du demandeur. La substance de cet échange, sans avoir à être retranscrite littéralement, doit être consignée dans la transcription à la partie « VIII. Observations » ;
- le demandeur peut être orienté vers un examen médical (article L. 531-11 du Cesda, (cf. [5. L'entretien et l'instruction](#)).

Présence d'un tiers en entretien non prévue par la loi

Le recours aux dispositifs d'accompagnement autorisés par la loi doit être systématiquement privilégié.

Dans des cas exceptionnels, l'Office peut autoriser la présence lors de l'entretien d'un tiers de confiance, dans les conditions suivantes :

- le demandeur d'asile présente une vulnérabilité, soit « objective » (liée à l'âge, à une maladie grave, à un handicap, à des troubles mentaux...), soit liée aux motifs de sa demande de protection internationale, telle qu'elle entrave gravement sa capacité à verbaliser ces motifs ;

et, cumulativement

- les garanties procédurales spéciales existantes ne suffisent pas à répondre au besoin de sécurisation de l'intéressé.

Lorsqu'un tiers dont la présence est légale ou un professionnel de santé mentale assiste déjà le demandeur d'asile en entretien, le tiers de confiance n'est pas autorisé à l'accompagner en entretien. La demande, écrite et motivée, doit être présentée par le demandeur d'asile lui-même et par le tiers de confiance qui l'assiste, au moins huit jours avant la date de la convocation en procédure normale et quatre jours en procédure accélérée (hors rétention). Elle doit être adressée exclusivement à l'adresse électronique [vulnerabilites\[a\]ofpra.gouv.fr](mailto:vulnerabilites[a]ofpra.gouv.fr).

Seule l'acceptation par l'Ofpra de la présence d'un tiers de confiance donne lieu à une réponse écrite ; le silence gardé par l'Office sous huit jours à réception de la requête vaut refus d'autorisation. L'acceptation par l'Ofpra de la présence de cet accompagnant est écrite et comporte un rappel à ce dernier des règles à respecter

(cf. 5. [L'entretien et l'instruction](#)). Le tiers de confiance dont la présence a été acceptée assiste à l'entretien comme témoin passif : il n'intervient ni durant l'entretien ni à l'issue de celui-ci.

6.3 La transmission d'informations

Si la vulnérabilité détectée au niveau de l'Office semble nécessiter une adaptation des conditions d'accueil (notamment l'hébergement), l'information est communiquée à l'OFII, avec l'accord du demandeur, afin de procéder éventuellement à une nouvelle évaluation de ses besoins.

7 Les saisines complémentaires à l'instruction

7.1 La saisine des divisions d'appui de l'Ofpra

La saisine de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'Ofpra

La principale mission de la division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) est d'apporter un appui à l'instruction en fournissant aux agents de l'Office une information fiable, objective, transparente, indépendante et actualisée sur les pays d'origine afin d'aider à la prise de décision.

Dans le cadre de cette mission, la DIDR propose des références et un service de recherches à la demande destiné aux officiers de protection, lorsque des informations complémentaires sont nécessaires à l'étude d'une demande d'asile, d'une demande d'apatridie ou d'une fin de protection.

L'essentiel des productions de la DIDR est disponible sur [le site internet de l'Ofpra](#).

La saisine de la division des affaires juridiques, européennes et internationales de l'Ofpra

La division des affaires juridiques, européennes et internationales (DAJEI) est saisie des questions d'ordre juridique et doctrinal émanant de tout service de l'Ofpra. Elle est notamment consultée pour les dossiers dans lesquels une exclusion, un refus de protection fondé sur la menace à l'ordre public ou une fin de protection sont envisagées.

7.2 La saisine des groupes de référents

Les groupes de référents géographiques et thématiques composés d'experts qui représentent les différents métiers et services de l'Ofpra ont pour principal objet de fournir un appui à l'instruction des demandes d'asile, d'asile aux frontières et d'apatridie ainsi qu'à l'exercice de la protection par les agents de l'Ofpra.

7.3 L'enquête administrative de sécurité

Le ministère de l'Intérieur est saisi lorsqu'il est envisagé l'octroi d'une protection subsidiaire, et dans certains cas la reconnaissance de la qualité de réfugié, afin de vérifier que l'activité ou la présence de l'intéressé sur le territoire ne constitue pas une

menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la société ou la sûreté de l'État en application des articles L. 511-7 et L. 512-2 du CESEDA.

En dehors de l'enquête administrative de sécurité, l'instruction d'une demande d'asile ou d'une fin de protection peut nécessiter des informations précises sur l'existence et la nature de condamnations pénales de l'intéressé, si l'officier de protection a connaissance de telles condamnations.

L'Office sollicite sur le fondement de l'article R. 79 du Code de procédure pénale **un extrait du casier judiciaire** auprès du ministère de la Justice et, en cas de condamnation, une copie de la décision auprès de la juridiction qui l'a rendue.

7.4 Les rapports avec l'autorité judiciaire

Signalement au procureur de la République

En vertu de l'article L. 121-10 du CESEDA, l'Office transmet au procureur de la République les renseignements utiles relatifs aux dossiers dans lesquels une exclusion du statut de réfugié, du bénéfice de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride a été prononcée, en vue de l'ouverture éventuelle d'une procédure pénale.

Les autres transmissions en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale concernent des hypothèses où l'administration a connaissance d'un crime ou d'un délit (par exemple : mineure victime d'une mutilation génitale féminine, femme victime de violence, demandes d'asile multiples frauduleuses...).

Communications à l'Office d'éléments par l'autorité judiciaire

En vertu des articles L. 513-6 et L. 513-7 du CESEDA, l'autorité judiciaire communique à l'Office, à l'adresse électronique [comjud\[a\]ofpra.gouv.fr](mailto:comjud[a]ofpra.gouv.fr) les éléments qu'elle détient de nature à suspecter que le demandeur d'asile ou le bénéficiaire d'une protection internationale relève d'une clause d'exclusion ou d'un motif d'ordre public, ou que la demande d'asile a revêtu un caractère frauduleux.

7.5 Les signalements au titre de l'enfance en danger

En vertu de l'article 226-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'Office informe le procureur de la République et le président du Conseil Départemental via la CRIP dépendant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des situations d'enfants en danger ou risquant de l'être.

7.6 Les informations transmises par les préfectures

Les préfectures adressent à l'Office des informations sur les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale concernant :

- les éléments relatifs à l'ordre public et aux condamnations pénales ;
- l'existence d'une demande d'asile en cours d'instruction dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- l'existence d'une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de rejet dans un autre État membre de l'Union européenne.

8 Les procédures spécifiques

8.1 Les réexamens

Une demande de réexamen est une demande de protection internationale présentée après qu'une décision définitive (d'irrecevabilité, de clôture définitive, de rejet, d'octroi de la protection subsidiaire ou de fin de protection) a été prise sur une demande antérieure, ou lorsque l'Office a pris une décision définitive de clôture (la décision de clôture par l'Ofpra devenant définitive après un délai de neuf mois), ou enfin lorsque le demandeur a retiré sa demande d'asile ou a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine.

L'introduction de la demande de réexamen est précédée d'un nouvel enregistrement auprès du préfet compétent selon la procédure prévue à l'article R. 531-2 du CESEDA (remise d'une attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 521-8).

Le délai d'introduction auprès de l'Office est de huit jours à compter de l'enregistrement auprès du préfet compétent. La demande de réexamen est rédigée sur un imprimé spécifique, disponible en préfecture, et doit être adressée à l'Ofpra (201 rue Carnot 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex). En cas d'incomplétude, un délai supplémentaire de quatre jours est accordé au demandeur par l'Ofpra pour compléter son dossier.

L'instruction d'une demande de réexamen commence par un examen préliminaire des faits et éléments présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision. Cet examen doit être mené dans un délai de huit jours suivant l'introduction de la demande de réexamen.

Lors de cet examen préliminaire, l'Office peut ne pas procéder à un entretien. À l'issue de l'examen préliminaire :

- s'il apparaît que la demande de réexamen ne repose sur aucun élément nouveau, ou que les faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, l'Office peut prendre une décision d'irrecevabilité (cf. [2.2 Les demandes de réexamen](#)).

Cette décision d'irrecevabilité est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Office informe le préfet compétent et l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la décision prise. Il communique au préfet, à sa demande, copies de cette décision et de l'avis de réception.

- si des faits ou éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, ou si l'Office décide de poursuivre l'examen de la demande de réexamen, il convoque le demandeur à un entretien (sauf décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisant de procéder à cet entretien) aux fins d'un examen au fond.
L'Office en informe sans délai le préfet compétent.

En application de l'article L. 531-24 du CESEDA, l'Office statue en procédure accélérée lorsque la demande de réexamen n'est pas irrecevable, sauf s'il estime que l'examen approprié de la demande justifie l'usage de sa faculté de reclassement, prévue aux articles L. 531-28 et L. 531-10 alinéa 4 du CESEDA (cf. [4.3 Le reclassement par l'Office en procédure normale](#)).

8.2 Le recours gracieux

Constitue un recours gracieux, le recours formé auprès de l'Office par un demandeur auquel le bénéfice de l'asile a été refusé :

- dans le délai de recours devant la CNDA (un mois) ;
- ou, passé le délai de recours, si la CNDA est saisie, jusqu'à ce qu'elle statue. Dans ce cas, l'Office n'est pas dessaisi du recours gracieux et peut revenir sur sa décision initiale de rejet, à la condition cependant que la Cour ne statue pas avant lui. Si la Cour a statué, l'Office est lié par l'autorité absolue de la chose jugée de la décision de la Cour et il n'y a plus lieu de statuer sur le recours gracieux.

Concernant l'apatridie, le recours gracieux peut être formé dans le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

L'Office dispose de la possibilité de statuer sur le recours gracieux :

- soit par une décision expresse ;
- soit par une décision implicite de rejet, après un silence de deux mois.

Ce délai se décompte à partir de la date de réception du recours, c'est-à-dire à compter de la date de premier cachet d'arrivée à l'Ofpra du courrier ou de réception du mail.

Toute éventuelle nouvelle décision prise à l'issue de l'instruction du recours gracieux est notifiée selon les mêmes règles que la décision initiale à laquelle elle s'est substituée.

8.3 L'annulation avec renvoi

L'article L. 532-3 du CESEDA dispose que la CNDA peut annuler une décision de l'Office lorsqu'elle ne s'estime pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments dont elle dispose si :

- une décision a été prise sans procéder à un examen individuel de la demande ;
- en dehors des cas prévus par la loi, il n'y a pas eu d'entretien ;
- le requérant a été dans l'impossibilité, imputable à l'Ofpra, de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

L'annulation porte donc sur la violation par l'Office d'une garantie essentielle de procédure.

La décision initiale de l'Office ayant été annulée, elle est censée n'avoir jamais existé. Une nouvelle décision doit être prise par l'Office dans le respect des règles de procédure (demande initiale, demande de réexamen) et au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

8.4 La réinstallation

L'article L. 520-1 du CESEDA dispose que les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale.

La réinstallation en vertu de l'accord-cadre de 2008

La France a signé avec le HCR, en février 2008, un accord-cadre et s'est ainsi engagée à examiner une centaine de cas présentés chaque année au titre de la réinstallation. La Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur est chargée de la mise en œuvre de ce programme annuel et donc de l'identification des cas qui se fait uniquement sur dossier.

Le traitement de ces dossiers est centralisé au sein de l'Office afin de pouvoir répondre aux interlocuteurs, suivre les arrivées sur le territoire français et les dépôts de dossiers et permettre ainsi un suivi efficace des demandes.

Le réfugié ayant été préalablement reconnu réfugié par le HCR en vertu de l'application de son mandat strict, le transfert de protection est automatique.

L'entretien à l'Ofpra est nécessaire et a pour but :

- de vérifier le parcours et les motifs dont il est fait état dans le dossier de réinstallation du HCR, parfois rempli plusieurs années auparavant ;
- de s'assurer qu'aucun motif ne serait susceptible de conduire à l'application d'une clause d'exclusion ou de l'article L. 511-7 du CESEDA ;
- de fixer l'état civil et d'actualiser certaines données postérieures à la date de rédaction du *Refugees Rehabilitation Fund* (RRF) (naissance, décès, mariage ou concubinage, nouvelles de proches disparus...) ;
- de remplir avec le réfugié la fiche familiale de référence qui devra ensuite être signée ;
- d'informer le réfugié sur les procédures et les formalités faisant suite à la décision de l'Ofpra.

La réinstallation en vertu d'engagements annuels

Depuis la fin de l'année 2013, suite à l'engagement du Président de la République d'accueillir 500 réfugiés syriens à la demande du HCR, l'Ofpra participe met en œuvre les engagements successifs de la France d'accueillir des réfugiés en situation de grande

vulnérabilité dans des pays de « premier asile » accueillant un très grand nombre de réfugiés.

Dès leur arrivée en France, l'Office notifie les décisions de protection aux familles accueillies ainsi que les documents d'état civil nécessaires à leurs démarches dès les tout premiers jours.

8.5 L'octroi du statut sur la base de la protection par un autre État ou par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Lorsque l'instruction d'une demande d'asile (déclarations du demandeur et/ou documents adressés) fait apparaître une éventuelle protection par un autre État ou par le HCR, il peut être nécessaire de s'assurer de la réalité de cette protection et de son fondement juridique afin de procéder le cas échéant à l'octroi du statut de réfugié.

Qualité de réfugié reconnue par un État tiers

- si l'éventuelle protection a été accordée par un État de l'Union européenne, il convient de se référer à la procédure de demandes d'information mise en place dans le cadre du règlement Dublin (cf. [8.10 La procédure Dublin](#)). Si la reconnaissance de la qualité de réfugié par cet État européen est confirmée et si le demandeur a été préalablement admis au séjour en France, l'Ofpra procède au transfert de sa protection internationale. Si le demandeur a été admis au bénéfice de la protection subsidiaire et s'il a été préalablement admis au séjour en France, l'Ofpra examine ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. À défaut d'admission au séjour en France et d'ineffectivité de la protection des autorités de l'État européen, l'Ofpra peut mettre en œuvre la procédure d'irrecevabilité (cf. [2.1 Les demandes présentées par des personnes bénéficiant de la protection dans un autre État](#)).
- si l'éventuelle protection a été accordée par les membres de l'association européenne de libre échange (Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse), les États-Unis ou le Canada, une demande portant sur le statut du demandeur dans ce pays et, le cas échéant, sur le fondement juridique de cette protection peut être adressée au poste consulaire français.
- si l'éventuelle protection a été accordée par un autre pays, une demande d'information portant sur le statut du demandeur dans ce pays tiers et, le cas échéant, sur le fondement juridique de cette protection est transmise par courrier et par mail à la Représentation du HCR à Paris qui se chargera des

démarches de vérification auprès de ses autres délégations. Si l'octroi du statut de réfugié au titre de la convention de Genève par cet État tiers est confirmé et si le demandeur a été préalablement admis au séjour en France, l'Ofpra procède au transfert de sa protection internationale. À défaut d'admission au séjour en France, d'ineffectivité de la protection des autorités de l'État tiers et de refus de réadmission dans ce pays, l'Ofpra peut mettre en œuvre la procédure d'irrecevabilité (cf. [2.1 Les demandes présentées par des personnes bénéficiant de la protection dans un autre État](#)).

Qualité de réfugié reconnue par le HCR

Le demandeur peut avoir fait l'objet d'une reconnaissance par le HCR de sa qualité de réfugié sur la base de la définition stricte de son Statut (articles 6 et 7 du Statut du HCR) ou sur la base de la définition élargie de son mandat. La reconnaissance de sa qualité de réfugié sur la base d'une définition stricte du Statut du HCR conduit à une reconnaissance automatique de la qualité de réfugié par la France sur le fondement de l'article L. 511-1 du Csesda.

Dans les deux cas (définition stricte ou élargie), une demande d'information portant sur l'existence de cette reconnaissance sur la base du mandat et de son fondement est adressée, avec les pièces en possession du demandeur, par courrier et par mail à la Représentation du HCR à Paris.

8.6 L'asile en rétention

Une demande d'asile présentée en CRA est transmise à l'Office par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure accélérée.

La recevabilité de la demande

Le demandeur placé en centre de rétention doit formuler sa demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de ses droits et en particulier de son droit à demander l'asile.

Sauf lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, seul l'Office apprécie la recevabilité de la demande au regard de ce délai. Il apprécie dans tous les cas la complétude de la demande. La demande doit comprendre le formulaire de demande renseigné en français et signé, deux photos et le cas échéant le document de voyage. Il s'assure également de la communication des pièces relatives au placement en CRA et à la notification des droits, notamment la copie du registre tenu par les autorités du centre.

L'appréciation du délai de cinq jours prend en compte la date de remise du formulaire de demande d'asile au chef de centre. L'Office doit s'assurer que le demandeur a pu

bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. La tardiveté du dépôt ne peut être retenue pour un demandeur qui invoque à l'appui de sa demande des faits survenus postérieurement à l'expiration du délai de cinq jours. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Office prend une décision d'irrecevabilité (article L. 754-1 du Cesda).

Le traitement de la demande

Le délai de traitement par l'Office des demandes d'asile en rétention est fixé à 96 heures. Le demandeur d'asile est entendu par un agent de l'Office soit à Fontenay-sous-Bois soit en visioconférence à partir d'un CRA habilité par l'Office.

En cas de décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, d'irrecevabilité (demande hors délai) ou de clôture, celle-ci est transmise au CRA par voie électronique puis notifiée au demandeur par voie administrative par le chef du CRA.

En cas de décision d'irrecevabilité, de rejet ou d'octroi de la protection subsidiaire, elle est notifiée à l'intéressé sous pli fermé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'intéressé ou son conseil ont demandé communication de la transcription de l'entretien, celle-ci est envoyée concomitamment à la décision. Simultanément, l'Office communique au chef du CRA le sens de la décision prise.

La demande d'asile présentée dans le cadre de la procédure accélérée peut faire l'objet d'un reclassement par l'Office selon la procédure décrite au [4. La procédure accélérée](#). Dans cette hypothèse, l'Office en informe le chef du CRA ainsi que le préfet à l'origine du placement en rétention. Il est alors mis fin par le préfet à la rétention du demandeur. L'Office poursuit l'instruction dans le cadre de la procédure normale après s'être assuré auprès de la préfecture de l'adresse à laquelle peut être contacté le demandeur afin, si nécessaire, de le convoquer à un entretien et, en tout état de cause, de lui notifier la décision prise sur sa demande.

Le demandeur dispose d'un délai de 48 heures à compter de la décision de maintien en rétention pour former un recours devant le tribunal administratif en vue du maintien sur le territoire jusqu'à ce que la CNDA ait statué. Il introduit parallèlement un recours devant la CNDA dans le délai d'un mois.

8.7 L'asile en détention

L'étranger détenu qui manifeste la volonté de solliciter l'asile adresse une requête écrite au préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire, lequel lui transmet un formulaire de demande d'asile. Le dossier dûment constitué est ensuite renvoyé à l'Office.

Le demandeur en détention est entendu par visioconférence depuis le centre pénitentiaire. La décision est notifiée par mise à disposition dans son espace

numérique personnel sécurisé ou, lorsque la notification dématérialisée n'est pas mise en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du centre pénitentiaire et à l'attention du Directeur.

L'enveloppe comprend alors un courrier d'information au centre pénitentiaire, un procès-verbal de notification vierge et une seconde enveloppe, cachetée et libellée au nom du demandeur d'asile, avec la décision et, le cas échéant, la transcription de l'entretien ainsi que les pièces remises par le demandeur.

Cette enveloppe fermée est remise contre signature à l'intéressé par le centre pénitentiaire qui retourne ensuite le procès-verbal de notification à l'Ofpra par voie électronique.

8.8 Les missions foraines

Les missions foraines d'instruction consistent en l'audition des demandeurs d'asile en dehors des locaux de l'Office (article L. 121-11 du Cesda).

Elles peuvent se dérouler en régions (notamment à Metz et à Lyon) ou en outre-mer (notamment à Mayotte). Les décisions sont prises au siège de l'Office et notifiées aux demandeurs selon les voies habituelles.

Organisation de la mission

L'organisation d'une mission foraine est décidée par la direction de l'Office. Plusieurs motifs peuvent justifier une mission foraine : un besoin de protection spécifique, la nécessité de mieux garantir l'accès aux droits, des flux locaux en soudaine augmentation, un stock important de demandes en instance, des difficultés locales pour l'hébergement des demandeurs, une sollicitation des différents acteurs locaux.

Déroulement de la mission

Les entretiens se déroulent dans les mêmes conditions qui préservent la confidentialité des échanges.

Sur le territoire national, les tiers peuvent assister aux entretiens dans les conditions légales et réglementaires habituelles. Les entretiens font l'objet d'un enregistrement sonore dans des conditions techniques identiques à celles prévalant à l'Ofpra.

8.9 La demande d'asile outre-mer

Les départements français d'Amérique

Les demandeurs ayant présenté une demande d'asile dans les préfectures de Guadeloupe et Martinique et dans la collectivité de Saint-Martin sont entendus par

visioconférence. Des missions foraines sont organisées en tant que de besoin en Guadeloupe, et éventuellement en Martinique et à Saint-Martin. L'introduction et l'instruction des demandes d'asile, l'envoi des convocations et la notification des décisions ainsi que le traitement du courrier sont traités directement par le siège de l'Ofpra à Fontenay-sous-Bois.

Les demandeurs ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de Guyane sont entendus dans les locaux de l'Ofpra à Cayenne. L'introduction et l'instruction des demandes d'asile, l'envoi ou la remise en mains propres des convocations et des décisions ainsi que le traitement du courrier sont effectués par le bureau de l'Ofpra à Cayenne.

En application du décret n° 2019-1329 du 11 décembre 2019, le ministre de l'Intérieur peut, lorsqu'en Guadeloupe, en Guyane ou en Martinique l'augmentation significative du niveau de la demande d'asile le justifie, prévoir par voie d'arrêté l'application de modalités de traitement particulières des demandes d'asile :

- L'étranger dispose d'un délai de 7 jours à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile pour introduire sa demande auprès de l'Ofpra ;
- L'étranger est tenu de se présenter en personne, pour l'introduction de sa demande d'asile, auprès d'un agent de l'Office ;
- Lorsque la demande est complète, l'étranger en est immédiatement informé par l'Office qui lui délivre en mains propres la lettre d'introduction de sa demande et lui remet simultanément la convocation à un entretien ;
- Le demandeur dispose le cas échéant, afin de compléter sa demande d'asile, d'un délai supplémentaire de 3 jours ;
- L'Office statue sur la demande d'asile dans un délai de 21 jours à compter de l'introduction de la demande ; l'Office peut toutefois décider de ne pas statuer dans ce délai lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande ;
- La décision est notifiée au demandeur par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l'Office. À cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l'introduction de sa demande ou à l'issue de l'entretien. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation.

À la date de la dernière actualisation du présent guide, ces modalités de traitement particulières s'appliquent aux seules demandes d'asile présentées à la préfecture de Guyane.

Mayotte

Les demandes d'asile déposées à Mayotte sont instruites selon les procédures habituelles directement par le siège de l'Ofpra à Fontenay-sous-Bois. L'introduction des demandes d'asile présentées à Mayotte, la notification ou la remise en mains propres des convocations et des décisions ainsi que le traitement du courrier sont en revanche effectués par le bureau de l'Ofpra à Mamoudzou.

Ces demandes d'asile font l'objet des mêmes modalités de traitement particulières que pour la Guyane.

Elles font l'objet soit d'un traitement par visioconférence, soit de l'envoi d'une mission d'instruction à Mayotte pour l'organisation des entretiens.

8.10 La procédure Dublin

Un seul État membre de l'Union européenne est considéré comme responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Il est déterminé selon les critères du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, dit règlement Dublin III qui établit les mécanismes à mettre en œuvre pour déterminer cet État.

L'Office n'est pas compétent pour statuer sur une demande dont l'examen relève de la compétence d'un autre État membre (article L. 531-1 du Ceseda).

La procédure de détermination de l'État compétent pour examiner la demande d'asile est initiée par la préfecture compétente après l'enregistrement par ce service du demandeur d'asile (article L. 521-1 du Ceseda).

Si la préfecture indique qu'un autre État membre a été désigné responsable de l'examen de la demande de protection, l'Office se déclare incompétent pour l'examen de cette demande et en avise le demandeur.

Si la préfecture indique que la France demeure responsable de l'examen de la demande de protection, l'Office informe le demandeur qu'il reprend le traitement de la demande au stade où elle avait été suspendue.

8.11 L'asile à la frontière

L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autoriser l'entrée en France à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile est le ministre de l'Intérieur (département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour du service de l'asile au sein de la direction générale des étrangers en France), après un avis circonstancié et indépendant émis par l'Ofpra. En application de l'article L. 352-2 du

Ceseda, l'avis de l'Office, s'il est favorable, lie le ministre de l'Intérieur sous réserve de la menace grave à l'ordre public.

L'Ofpra, dans le cadre de sa mission spécifique à la frontière, auditionne les demandeurs et transmet au ministère chargé de l'asile un avis motivé portant sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de leur demande. Dans le cadre de cet entretien, le demandeur, s'il le souhaite, peut être accompagné par un avocat ou le représentant d'une association dans les conditions prévues à l'article L. 531-15 du Ceseda qui fixe les règles de la participation des tiers aux entretiens de l'Ofpra.

Lorsque l'entretien ne peut être conduit en présence de l'étranger l'Office recourt à un moyen de visioconférence, le cas échéant en faisant appel à un interprète par téléphone. L'officier de protection chargé de la conduite de l'entretien a la maîtrise des opérations. Il conduit l'entretien dans des conditions qui permettent de s'assurer de l'identité de la personne et qui garantissent la confidentialité. Il veille au respect des droits de la personne (article R. 351-3 du Ceseda).

Le caractère manifestement infondé de la demande s'apprécie au regard des déclarations du demandeur lorsque celles-ci sont manifestement dénuées de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou lorsqu'elles sont dépourvues de toute crédibilité en ce qui concerne le risque allégué de persécutions ou d'atteintes graves.

Si dans le cadre de l'examen exercé par l'Office, il apparaît que le demandeur présente des vulnérabilités nécessitant des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, l'Ofpra en informe sans délai l'autorité qui a procédé au placement en zone d'attente ainsi que le ministère de l'Intérieur et il est mis fin au maintien en zone d'attente (article L. 351-3 du Ceseda).

Lorsqu'à la suite de l'entretien personnel avec un agent de l'Ofpra, une décision de refus d'entrée est prise par le ministre de l'Intérieur, la transcription de l'entretien est remise au demandeur (ou à son conseil) sous pli fermé au plus tard en même temps que la remise de la décision.

Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur est informé par le service chargé du contrôle aux frontières de son droit d'être accompagné d'un tiers lors de l'entretien conduit par l'Ofpra. À cette fin, la liste des associations habilitées lui est remise. Pour garantir l'effectivité de ce droit, le demandeur est entendu au plus tôt dans la demi-journée qui suit le dépôt de sa demande. L'Office établit une convocation comportant le lieu et l'heure de l'audition ainsi que la mention du droit du demandeur à être accompagné par un tiers. Il la remet directement ou la transmet par voie électronique sécurisée au service chargé du contrôle aux frontières aux fins de notification au demandeur contre signature.

Les conditions juridiques du maintien en zone d'attente des mineurs non accompagnés par un représentant légal, sont également fixées par le législateur. L'administrateur ad hoc, chargé d'assister le mineur non accompagné (article L. 343-2 du Cesda) et d'assurer sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles, est désigné par le procureur de la République, dès l'engagement de la procédure.

En cas d'admission sur le territoire, le demandeur d'asile à la frontière dispose de 8 jours pour se présenter en préfecture aux fins d'y déposer son dossier d'asile qui sera ensuite examiné au fond par l'Ofpra.

8.12 La procédure de clôture

L'Office a la faculté de clore un dossier dans un certain nombre de situations déterminées par la loi. La clôture d'un dossier ne devient une décision définitive qu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de clôture. Entre-temps, le demandeur peut solliciter la réouverture de son dossier auprès de la préfecture qui procèdera à un nouvel enregistrement, hormis lorsque l'examen de la demande est clôturé en raison du désistement de la demande d'asile. Le demandeur disposera alors de huit jours pour introduire à l'Ofpra sa demande de réouverture. Lorsque la demande de réouverture n'est pas complète, le demandeur dispose d'un délai supplémentaire de quatre jours pour la compléter (article R. 531-40 du Cesda).

La procédure de clôture peut trouver à s'appliquer dans les cas suivants : retrait de la demande d'asile, demande non introduite ou introduite hors délai, refus de coopération de la part du demandeur, non présentation à la convocation, adresse inconnue. La clôture est une faculté offerte à l'Office, qui conserve ainsi une liberté d'appréciation au vu des situations individuelles et des besoins de protection. Toutefois, lorsque le demandeur, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande d'asile à l'Office, ce dernier est tenu de prendre une décision de clôture.

Les différents cas de faculté de clôture

Désistement du demandeur

Le demandeur d'asile manifeste la volonté de retirer sa demande soit par un courrier signé de sa main suffisamment explicite adressé à l'Ofpra (201 rue Carnot 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex), soit lors de l'entretien personnel. Dans ce dernier cas, il est pris note du souhait du demandeur et des raisons motivant ce désistement, puis il est mis un terme à l'entretien.

L'Office prend acte de ce souhait et prend une décision de clôture. Dans le cas où le désistement a lieu au cours de l'entretien, la décision de clôture peut être remise sur place au demandeur d'asile après émargement.

Le demandeur n'est pas tenu de restituer à l'Office la lettre d'introduction de sa demande.

Introduction de la demande hors délai et absence d'introduction de la demande

Le demandeur d'asile dispose d'un délai de 21 jours à compter de la remise de l'attestation de la demande d'asile pour déposer sa demande d'asile complète à l'Office, ou de 8 jours pour les demandes de réexamen et de réouverture après clôture. Les éléments de complétude sont énumérés au [1.1 Le délai d'introduction](#).

En cas de dépôt tardif au vu de ces délais, de demande incomplète non complétée dans les délais impartis (cf. [1.2 La complétude du dossier du demandeur d'asile](#)) ou d'absence d'introduction de la demande d'asile à l'Office, celui-ci, après avoir vérifié qu'aucune raison valable ne justifie cette carence, prend une décision de clôture.

Non présentation du demandeur à la convocation

Cette situation correspond au cas où le demandeur convoqué pour un entretien ne s'est pas présenté sans justifier d'un motif légitime (cf. [5.3 La reconvoque en cas d'absence justifiée à l'entretien](#)).

L'Ofpra statue sur la demande en prenant en considération les éléments de fond invoqués dans la demande (article L. 531-12 du Ceseda).

Toutefois, en cas d'insuffisance d'éléments permettant de statuer, l'Ofpra peut prendre une décision de clôture.

Refus de coopération de la part du demandeur

Le demandeur a un devoir de coopération. Au sens de l'article L. 531-5 du Ceseda, celui-ci se traduit par la présentation par le demandeur, lorsqu'il en dispose, d'éléments (déclarations et/ou documents) relatifs à son âge, son identité, sa nationalité, son itinéraire, ses demandes d'asile antérieures et les raisons justifiant sa demande.

Dans l'hypothèse d'un refus délibéré et caractérisé du demandeur de fournir à l'Office des éléments dont il dispose et indispensables à l'examen de sa demande, l'Ofpra a la possibilité de prendre une décision de clôture.

C'est notamment le cas des demandes d'asile surnuméraires présentées frauduleusement par une même personne sous des identités différentes. La première demande est examinée au fond tandis que les suivantes font l'objet de décisions de clôture.

Non communication de l'adresse du demandeur d'asile

Le demandeur d'asile est tenu, en cas de changement d'adresse, d'en informer sans délai l'Office. À défaut, la correspondance envoyée à la dernière adresse connue est réputée notifiée (article R. 551-12 du Ceseda).

Dans le cas où le demandeur d'asile a changé d'adresse sans en informer l'Office, une décision est prise sur la base des déclarations écrites. L'Office peut également prendre une décision de clôture.

Lorsqu'un demandeur d'asile, initialement placé en rétention puis libéré par décision judiciaire avant la décision de l'Office, n'a pas communiqué à l'Office en temps utile sa dernière adresse, une décision de clôture est prise.

La décision de clôture pour défaut d'adresse est réputée notifiée à la date de la décision (article L. 531-38 du Ceseda).

Le déroulement de la procédure

Dans tous ces cas de figure, le préfet est informé de la décision de clôture. Les copies de la décision et de l'avis de réception afférent sont transmises par l'Office au préfet sur sa demande.

Le demandeur d'asile peut solliciter la réouverture de son dossier dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision de clôture (article L. 531-40 du Ceseda), hormis lorsque l'examen de la demande est clôturé en raison du désistement de la demande d'asile. À cet effet, le demandeur ne peut saisir l'Office directement et doit solliciter un nouvel enregistrement auprès de la préfecture qui lui remet un formulaire spécifique et une nouvelle attestation de demande d'asile. Le délai d'introduction auprès de l'Office de la demande de réouverture est fixé à huit jours à compter de l'enregistrement en préfecture et quatre jours supplémentaires en cas d'incomplétude du dossier. L'Ofpra rouvre alors le dossier et reprend l'instruction au stade auquel elle avait été interrompue. La réouverture d'un dossier de demande d'asile n'est possible qu'une seule fois dans le cadre de ce délai de neuf mois.

Dans l'hypothèse où le demandeur se manifeste au-delà du délai de neuf mois, la décision de clôture est considérée comme définitive. Sa demande de réouverture sera alors assimilée à une demande de réexamen.

Le contentieux des décisions de clôture relève des juridictions administratives de droit commun (Tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle 77000 Melun) et non de la CNDA. Le dépôt d'une demande de réouverture de dossier auprès de l'Ofpra est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant le tribunal administratif.

9 L'apatridie

En vertu de l'article L. 582-2 du Ceseda, l'Ofpra est compétent pour reconnaître le statut d'apatride en application de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954, lequel définit l'apatride comme « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation ».

9.1 La saisine de l'Office

La demande de formulaire

La personne qui souhaite demander le statut d'apatride s'adresse directement à l'Office par courrier afin de solliciter un formulaire spécifique.

Un pré-dossier, comportant les pièces produites, est constitué par le secrétariat du bureau des apatrides et le formulaire ad hoc est alors transmis à l'intéressé par courrier simple.

L'introduction de la demande

Le formulaire ad hoc transmis par l'Office doit être complété en français, signé et accompagné de deux photographies d'identité et le cas échéant du document de voyage, des documents d'état civil et de la copie du document de séjour en cours de validité. Lorsque la demande est présentée complète, le secrétariat du bureau des apatrides l'enregistre et délivre sans délai une lettre d'introduction adressée au requérant par courrier simple.

9.2 L'instruction de la demande de statut d'apatride

La qualité d'apatride ne se présume pas. Elle doit être établie dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves suffisamment précises et sérieuses.

Au cours de l'instruction, l'Ofpra recueille, notamment à travers l'entretien, tous les éléments permettant de déterminer les différents pays auxquels le demandeur peut être rattaché (pays de naissance, pays d'origine de ses parents, pays de résidence habituelle).

La convocation

En vertu de l'article R. 582-2 du Ceseda, l'Office peut convoquer le demandeur à un entretien personnel. Les officiers de protection chargés de l'instruction des demandes de statut d'apatride convoquent les demandeurs lorsque leur situation le justifie.

L'entretien

Le demandeur de statut d'apatride est auditionné dans les locaux de l'Ofpra ou par un moyen de communication audiovisuelle par un officier de protection spécialisé dans l'instruction des demandes de reconnaissance de la qualité d'apatride.

S'il est mineur, le requérant est entendu en présence de son représentant légal ou, s'il est mineur non accompagné, de son administrateur ad hoc.

L'Office peut autoriser le demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association (article R. 582-2 du Ceseda).

Les vérifications

À l'issue de l'entretien et afin de faciliter l'administration de la preuve, l'officier de protection peut, avec l'accord du demandeur, s'adresser, en son nom, aux autorités des pays auxquels ce dernier pourrait être rattaché au vu de son état civil et de son parcours. Ces vérifications ne peuvent être effectuées que dans la mesure où aucun motif relatif à des craintes de persécution ou d'atteinte grave telles qu'elles sont définies aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du Ceseda n'a été invoqué au cours de l'entretien.

Les conclusions

L'officier de protection instructeur conclut à l'admission ou au rejet de la demande en analysant les différents éléments du dossier (déclarations, pièces jointes, vérifications) et les différentes législations applicables en matière de nationalité.

L'officier de protection se prononce au regard des dispositions de la convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, lesquelles prévoient qu'un apatride est une personne qu'« *aucun État ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation* ».

Cas particulier du dépôt simultané d'une demande d'asile et d'une demande d'apatridie

Dans les cas où une personne dépose simultanément une demande d'asile et de statut d'apatride, sa demande d'asile est traitée en premier lieu. Le bureau des apatrides attend donc que l'Office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile, aient pris une décision afin de s'assurer que les craintes alléguées, vis-à-vis des pays de rattachement potentiels, n'ont pas été établies.

Une fois les craintes à l'égard des autorités écartées, le bureau des apatrides examine sa demande de statut d'apatride.

9.3 La décision de l'Office et ses conséquences

La décision de l'Office est motivée en droit et en fait, précise les voies de recours et est notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au demandeur du statut d'apatride. Aucune décision sur une demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'Ofpra (article L. 582-3 du Ceseda).

La décision reconnaissant la qualité d'apatride

Le préfet compétent est informé de cette décision (article R. 582-3 alinéa 2). En cas d'octroi du statut d'apatride, la décision positive est accompagnée d'un livret d'accueil pour les personnes reconnues apatrides.

L'intéressé est alors placé sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra, conformément à l'article L. 582-4 du Ceseda. Son statut personnel (mariage, divorce...) et son statut administratif (séjour, droit de circulation) sont dorénavant régis par la loi française.

Comme pour les autres bénéficiaires d'une protection internationale, l'Office reconstitue les documents d'état civil des personnes reconnues apatrides, à l'exception de ceux qui ont été délivrés par les administrations de pays ne présentant aucun problème d'état civil comme celles des pays européens.

Toutefois, lorsque l'apatride statutaire est en mesure d'obtenir des documents d'état civil auprès des autorités du pays dans lequel sont survenus les événements relatifs à sa vie civile (naissance, mariage), il peut directement s'adresser à ces autorités.

La décision rejetant la demande de statut d'apatride

La Cour nationale du droit d'asile n'est pas compétente pour connaître du contentieux de l'apatridie.

En cas de décision de rejet, le requérant est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la décision de l'Ofpra, pour introduire un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel le demandeur « a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation », conformément à l'article R. 312-6 du code de justice administrative.

Le demandeur peut interjeter appel du jugement du tribunal administratif devant la cour administrative d'appel compétente et peut ensuite se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

Si le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel annule la décision de rejet de l'Office, ces juridictions ne se prononcent que sur la légalité des décisions de

l'Office et ne peuvent lui reconnaître le statut d'apatride. L'Office devra alors se prononcer de nouveau sur leur situation.

En cas d'annulation de la décision de rejet de l'Office par le tribunal administratif, l'Office peut contester cette décision devant la cour administrative d'appel territorialement compétente puis devant le Conseil d'État si la cour administrative confirme la décision de première instance.

10 L'exécution de la décision de l'Ofpra

Seules les décisions prises à l'issue de l'instruction d'une demande de protection internationale sont prises en compte dans ce chapitre (première demande et réexamen), à l'exclusion de l'exécution des décisions mettant fin à la protection (renonciation, retrait... – cf. [11.4 L'exercice et le suivi de la protection juridique et administrative](#)).

10.1 L'édition de la décision

Les décisions de l'Office sont individuelles. Toutefois, en cas de demande d'asile familiale, une décision unique statuant sur la demande d'asile du parent et de ses enfants mineurs accompagnants peut être prise.

Nulle décision ne peut naître du silence de l'Office (article L. 531-22 du Ceseda).

La décision comprend les voies et délais de recours ainsi que la liste des documents originaux présentés par le demandeur.

10.2 L'expédition et la notification de la décision

La décision est notifiée au demandeur (ou à son représentant légal pour un mineur) par mise à disposition dans son espace numérique personnel sécurisé ou, lorsque la notification dématérialisée n'est pas mise en œuvre (demandes d'asile présentées outre-mer, demandes d'asile en rétention, demandeurs sous procédure Dublin, mineurs non accompagnés, sorties exceptionnelles du dispositif de notification dématérialisée), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quelle que soit la nature de la décision. Quel que soit le mode d'envoi de la décision, celui-ci est confirmé par courriel et/ou SMS, de même qu'un rappel de l'entretien est envoyé 48 heures avant l'audition. Lorsque la décision notifiée est retournée à l'Ofpra par les services postaux, un courriel et/ou un SMS est également envoyé au demandeur.

La décision est notifiée à la date de la consultation par le demandeur d'asile du document sur son espace numérique personnel sécurisé ou, à défaut de consultation dans un délai de 15 jours, à la date de mise à disposition du document par l'Office.

Lorsque le demandeur est placé en rétention, la procédure est la suivante :

- La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, d'irrecevabilité (demande hors délai) ou de clôture ou encore de retrait de la demande d'asile est transmise par l'Office au CRA par voie électronique dès signature. Elle est notifiée par le CRA à l'intéressé par voie

administrative. Le procès-verbal de notification est renvoyé par voie électronique à l'Office et numérisé.

- La décision de rejet ou d'irrecevabilité est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du centre de rétention et à l'attention du chef de CRA. Simultanément, l'Office communique le sens de la décision par voie électronique au CRA.
- L'enveloppe comprend une lettre-type indiquant au CRA que la demande d'asile est rejetée. À l'intérieur, une autre enveloppe, cachetée et libellée au nom du demandeur d'asile comprend la décision de rejet, la transcription de l'entretien et le cas échéant les pièces remises par le demandeur.

Cette enveloppe fermée est remise par le chef de CRA ou son représentant contre signature à l'intéressé. Le procès-verbal de notification de la remise de cette enveloppe est renvoyé par voie électronique à l'Office et numérisé, comme l'accusé de réception.

Contenu des plis

Le contenu du pli envoyé aux demandeurs varie en fonction de la nature de la décision.

Décision d'accord (admission au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire)

L'envoi comprend :

- la décision frappée de la Marianne ;
- un document informant le demandeur du sens de la décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ;
- une lettre d'information sur la situation administrative du demandeur (cette lettre, qui ne comprend aucune information sur les motifs de la demande d'asile, peut être produite par les bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des administrations en droit de leur demander de justifier de leur protection) ;
- une copie du compte-rendu de l'entretien, s'il y a lieu, en cas d'octroi de la protection subsidiaire ;
- une fiche familiale de référence vierge à remplir par le réfugié et à renvoyer au Pôle Protection de l'Ofpra (201 rue Carnot 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex) ainsi qu'une demande éventuelle de complément d'information afin de pouvoir établir ultérieurement les documents d'état civils ;

Lorsque la décision est positive, les documents versés par le demandeur sont conservés par l'Office, à l'exception des documents originaux pour lesquels les autorités françaises ne se substituent pas aux autorités du pays d'origine, notamment ceux nécessaires à la bonne intégration en France (permis de conduire, diplômes et attestations professionnelles notamment). Quel que soit le mode de notification de la décision (par mise à disposition sur l'espace personnel numérique sécurisé ou par voie postale), les documents originaux sont renvoyés au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision de rejet ou d'irrecevabilité

L'envoi comprend :

- la décision motivée en droit et en fait frappée de la Marianne ;
- un document informant le demandeur du sens de la décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ;
- une copie du compte-rendu de l'entretien s'il y a lieu ;
- l'ensemble des documents (originaux et copies) que le demandeur a pu fournir au cours de la procédure. Ces documents doivent correspondre à la liste des documents telle qu'elle apparaît au bas de la décision. Quel que soit le mode de notification de la décision (par mise à disposition sur l'espace numérique personnel sécurisé ou par voie postale), les documents originaux sont renvoyés au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision d'irrecevabilité en rétention ou de clôture

L'envoi comprend :

- la décision motivée en droit et en fait frappée de la Marianne ;
- un document informant le demandeur du sens de la décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.
- l'ensemble des documents (originaux et copies) que le demandeur a pu fournir au cours de la procédure. Quel que soit le mode de notification de la décision (par mise à disposition sur l'espace numérique personnel sécurisé ou par voie postale), les documents originaux sont renvoyés au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 Demande d'accès au dossier

Le demandeur ou son avocat peut demander l'accès au dossier après la prise de décision, conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, en envoyant un courriel à l'adresse électronique [comaccs\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comaccs[ofpra.gouv.fr]) ou [comaccs-avocats\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comaccs-avocats[ofpra.gouv.fr]) (pour les avocats exclusivement).

10.4 Communication de la décision et des documents d'identité et de voyage à la préfecture

La préfecture et le ministère de l'Intérieur sont informés, par voie télématique, du sens de la décision et, en cas de rejet ou de fin de protection par application d'une clause d'exclusion ou d'un motif d'ordre public, du fondement juridique de la décision. En cas de rejet de la demande d'asile, la préfecture est également informée, par voie télématique, de la liste des documents d'identité et de voyage dont l'Office dispose.

En application des articles R. 531-21 et R. 723-1 du Ceseda, l'Office communique au préfet compétent, en réponse à sa demande adressée à la DAJEL [comdoc\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comdoc[ofpra.gouv.fr]), une copie de la décision et de l'avis de réception ainsi qu'en cas de décision négative, une copie des documents d'identité et de voyage.

10.5 Communication du dossier de demande d'asile à la Cour nationale du droit d'asile

En application des articles R. 532-13 et suivants du Ceseda, dès lors qu'un recours a été formé contre une décision de l'Office, celui-ci communique le dossier de demande d'asile du requérant à la CNDA par un procédé électronique sécurisé.

10.6 L'archivage et la clôture du dossier

Une fois la décision envoyée, le dossier « papier » est transmis au service des archives. Le dossier (« papier » et numérique) ne sera toutefois définitivement clos qu'une fois la preuve de la notification reçue par l'Office.

Les archives, constituées des dossiers « papier » et numériques, sont gérées par l'Ofpra sous le contrôle scientifique et technique des Archives de France.

Les dossiers pour lesquels une décision de rejet définitive a été prise depuis plus de dix ans font l'objet d'une opération de tri et sont partiellement détruits avec l'aval des Archives de France, en application de l'article L. 212-2 du Code du patrimoine.

Les dossiers de réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides sont conservés indéfiniment par l'Ofpra dans un but de justification des droits des personnes ainsi que pour la documentation historique de la recherche.

En application de l'article L. 121-15 du Ceseda, les dossiers de demandes d'asile définitivement rejetées sont communicables au terme des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Les demandes de consultations à but scientifique, patrimonial ou généalogique doivent être adressées par courriel à la mission Histoire et Archives (mission-histoire@ofpra.gouv.fr). La consultation se fait sur place, sur rendez-vous.

11 La protection

Mairie des réfugiés, des protégés subsidiaires et des apatrides, l'Ofpra prend en charge leur état civil.

11.1 L'établissement des actes d'état civil

La loi donne compétence à l'Office pour constater les événements affectant l'état des personnes placées sous sa protection juridique et administrative.

Celui-ci est par conséquent habilité à leur délivrer, après enquête s'il y a lieu, des pièces leur tenant lieu d'actes de l'état civil, pour suppléer à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.

Ces pièces sont délivrées aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les actes d'état civil établis par le directeur général de l'Office ont la valeur d'actes authentiques.

Les pièces nécessaires aux personnes placées sous la protection de l'Office sont délivrées pour permettre l'exécution des divers actes de la vie civile et l'application des dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection.

Un appel à témoins est adressé, avec les premiers actes d'état civil, aux bénéficiaires d'une protection internationale. Il rappelle les règles de compétence de la justice française en matière de lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves et invite les victimes ou témoins de tels crimes commis dans un contexte de guerre, de conflit ou de répression à l'encontre de la population civile à livrer au pôle Crimes contre l'humanité – Crimes et délits de guerre du Parquet de Paris toute information concernant un auteur ou complice présumé présent sur le territoire français ou de nationalité française.

Règles relatives à l'établissement des documents d'état civil

Une « fiche familiale de référence » est envoyée au protégé par l'Office, soit en même temps que la notification de sa décision d'admission à la protection, soit postérieurement lorsque la protection a été octroyée par la CNDA.

À réception par l'Ofpra, par courrier postal, de la fiche familiale de référence (confirmée par un courriel et/ou un SMS) dûment complétée et signée par le protégé, l'instruction de l'Office en vue de l'établissement des documents d'état civil débute.

Un courriel et/ou un SMS informant le protégé que la fixation de son état civil est en cours lui est envoyé. Le délai de délivrance des documents est fixé à trois mois, dans toute la mesure du possible.

L'Ofpra prend en compte les documents versés par le protégé à son dossier de demande d'asile, à savoir :

- les actes d'état civil étrangers ;
- les documents d'identité ou de voyage (carte nationale d'identité, passeport).

Les déclarations constantes de la personne protégée au moment du dépôt de sa demande d'asile, lors de l'entretien à l'Ofpra et sur la fiche familiale de référence, sont également prises en compte.

La loi applicable aux événements antérieurs à l'octroi de la protection

Les droits régulièrement acquis par le protégé antérieurement à l'octroi de la protection internationale, et découlant du statut personnel (par exemple : le mariage), sont reconnus par la France. La loi étrangère en vertu de laquelle ces droits ont été acquis continue de s'appliquer. Sont ainsi reconnus, par exemple, les mariages religieux et coutumiers célébrés dans le pays d'origine du protégé avant son départ et conformément à la loi nationale.

Toutefois, par exception, la loi française s'applique :

- lorsque le droit précédemment acquis par le protégé est contraire à l'ordre public français (par exemple : la polygamie).
- Pour les mariages entre personnes de même sexe qui sont systématiquement reconnus en vertu de la loi française, même si la loi étrangère ne l'autorise pas.

La loi applicable aux événements postérieurs à l'octroi de la protection

La loi française s'applique à tous les événements postérieurs à l'octroi de la protection internationale. Le protégé pourra notamment se marier, se pacser ou divorcer selon la loi française applicable.

Le mariage

Les conditions de formation du mariage de la personne protégée dont l'état civil a été établi seront les mêmes que celles appliquées à une personne de nationalité française. Les bans devront être publiés et les documents permettant la constitution du dossier

de mariage sont demandés à l'Ofpra par les mairies si le mariage a lieu en France, ou par les consulats si le mariage est célébré à l'étranger.

Si le mariage est célébré à l'étranger, l'enregistrement de ce mariage par l'Ofpra se fera sur la demande expresse de la personne protégée et par la production des documents suivants :

- le certificat de capacité à mariage (document à solliciter auprès des autorités consulaires françaises dans le pays dans lequel le mariage est célébré, avant cette célébration) ;
- la preuve formelle de comparution par-devant l'autorité étrangère ayant célébré le mariage (photocopie du titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage (si les cachets sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés de leur traduction française par un traducteur assermenté), photocopie du billet d'avion ou de train) ;
- la copie de l'acte de mariage étranger avec, le cas échéant, une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté, ainsi que la photocopie recto-verso de cet acte et, le cas échéant, de sa traduction.

Le formulaire d'inscription auprès de l'Ofpra d'un mariage célébré à l'étranger est téléchargeable sur le site Internet.

Le PACS

En cas de PACS, la personne protégée doit se conformer aux formalités que le tribunal d'instance ou le notaire lui indique. En effet, la compétence donnée par la loi aux officiers d'état-civil des mairies pour l'enregistrement des PACS ne s'étend pas aux agents de l'Ofpra.

L'Ofpra enregistre le PACS en marge du certificat de naissance du réfugié, apatride ou protégé subsidiaire (article 515-3-1 du code civil) et transmet en retour le récépissé d'enregistrement du PACS.

La rupture du PACS est signifiée soit par le greffe du tribunal d'instance, soit par l'étude notariée, et est mentionnée en marge du certificat de naissance.

Le divorce

Le divorce en France est soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux ressortissants français. Si le conjoint réside en France, les époux doivent s'adresser, avec l'assistance d'un avocat, au tribunal de grande instance du lieu de leur résidence. Si le conjoint réside à l'étranger, la personne protégée peut également solliciter son divorce en France. Dans le cadre du Règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003

qui est entré en application le 1^{er} mars 2005, la compétence du juge français est fondée sur le domicile et non plus sur la nationalité.

Le divorce sera enregistré par l'Ofpra sur production des documents attestant du caractère définitif de celui-ci.

Les divorces prononcés à l'étranger ne peuvent être enregistrés par l'Ofpra qu'après avoir fait l'objet d'un examen d'opposabilité et de conformité à l'ordre public français. Pour ce faire, la personne protégée doit s'adresser à :

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris
Section État Civil
14 Quai des Orfèvres
75059 Paris Louvres RP SP

La délivrance des documents d'état civil

Les documents d'état civil

Les documents que l'Ofpra reconstitue sont :

- les actes de naissance
- les actes de mariage
- les actes de décès

Les copies des documents d'état civil déjà établies par l'Ofpra peuvent être demandés sur le site internet de l'Ofpra. Un courriel et/ou un SMS de confirmation de l'envoi des documents d'état civil demandés en ligne est envoyé au demandeur.

Les certificats d'état civil établis par l'Ofpra ayant valeur d'actes authentiques, en cas de contestation de tout ou partie de l'état civil, la personne sous protection internationale doit s'adresser au tribunal de grande instance de Paris :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris
Section État Civil
14 Quai des Orfèvres
75059 Paris Louvres RP SP

Les protégés sont mis en possession des copies ou des extraits de leurs actes. Sauf dispositions contraires, leur durée de validité n'est pas limitée.

Lorsque le décès s'est produit en France, c'est la mairie du lieu où la personne est décédée qui délivre l'acte de décès (article 78 du code civil). La mairie doit transmettre

à l'Ofpra l'avis de mention du décès afin que celui-ci soit porté en marge du certificat de naissance de la personne décédée. En revanche, les jugements de divorce ne sont pas reconstitués mais figurent en mention sur les certificats de naissance et de mariage.

Le livret de famille

Un livret de famille est délivré par l'Ofpra ou par les mairies françaises lorsque :

- La personne protégée est mariée et l'Ofpra a établi le certificat de mariage.
- La personne protégée s'est mariée en France : c'est alors à la mairie du lieu de célébration du mariage d'établir un livret de famille.
- La personne protégée n'est pas mariée et a des enfants nés à l'étranger et résidant en France : c'est alors l'Office qui délivre un livret de famille.
- La personne protégée n'est pas mariée et ses enfants sont nés en France ou les seuls enfants présents en France sont ceux nés sur le territoire français : c'est alors la mairie du lieu de naissance du premier enfant, né en France, qui est compétente pour établir le livret de famille.

La lettre de maintien de protection

L'Office ne délivre plus de certificats administratifs aux enfants de protégés depuis le 1^{er} mars 2019.

Toutefois, les enfants de bénéficiaires d'une protection internationale s'étant vu délivrer des certificats administratifs avant cette date se voient remettre, sur demande, une lettre attestant du maintien de leur protection internationale. Ce courrier, doté d'une valeur juridique auprès de l'ensemble des administrations qui peuvent en solliciter la production, atteste de la protection internationale dont le mineur bénéficie, sans qu'il soit nécessaire d'en demander le renouvellement ni de présenter une demande d'asile individuelle à l'approche de la majorité.

Le certificat de coutume

Le certificat de coutume n'est plus exigé pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire qui souhaitent se marier ou se pacser.

La mise à jour des documents

Les documents d'état civil sont mis à jour régulièrement par l'Office qui appose les mentions en marge des certificats, le plus souvent des mentions de mariage ou de divorce. Les livrets de famille doivent également être complétés, par exemple lorsque des enfants naissent sur le territoire français.

La rectification des actes

Une fois reconstitués, les certificats établis par l'Ofpra peuvent être rectifiés par le procureur de la République de Paris. Celui-ci est le plus souvent saisi par les personnes protégées, mais l'Ofpra peut également être à l'origine de la saisine.

Toutefois, depuis la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016, l'Office peut, en lieu et place du procureur de la République, procéder directement aux rectifications des erreurs les plus simples ou omissions purement matérielles entachant les actes d'état civil qu'il délivre et dont la liste est fixée à l'article 1047 du Code de procédure civile.

L'Office est également compétent pour la procédure de changement de prénom (adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms), avec la possibilité de saisir sans délai le procureur de la République de Paris lorsqu'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. C'est le cas, en particulier, lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protégés leur nom de famille. Si le procureur de la République s'oppose au changement de prénom, le protégé pourra saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris.

11.2 La protection des mineurs accompagnés

Les principes généraux

Les enfants des personnes sous protection internationale peuvent bénéficier d'une protection soit à titre personnel, en raison de craintes individuelles, soit au titre de l'extension légale de protection ou du principe de l'unité de famille. Cela concerne les enfants arrivés en France en même temps que leur(s) parent(s), les enfants nés en France ou arrivés par le biais de la réunification familiale.

L'extension légale de protection peut bénéficier aux enfants mineurs du protégé, à l'exception de ceux placés sous sa tutelle qui sont uniquement susceptibles de bénéficier du statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille.

Règles générales relatives à l'extension légale de protection et au principe de l'unité de famille

Pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire

La règle est celle de l'application de l'extension légale de protection aux enfants du réfugié ou du protégé subsidiaire à titre principal.

Le principe de l'unité de famille bénéficie aux seuls enfants du réfugié. En effet, depuis un arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 2008, le principe de l'unité de famille ne s'applique pas aux enfants et conjoints des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'extension légale de protection et le principe de l'unité de famille ne peuvent s'appliquer à l'enfant mineur que si le parent a obtenu sa protection internationale à titre principal, c'est-à-dire en raison de ses craintes personnelles.

Pour les apatrides

L'extension légale de protection et le principe de l'unité de famille n'existent pas pour les enfants d'apatrides.

Aux termes de la Convention de New York du 28 septembre 1954, la protection accordée à un apatride ne saurait tenir lieu de possession d'une nationalité ; cette qualité ne peut donc être transmise à ses enfants par une personne à laquelle elle a été reconnue.

Le Code civil dispose par ailleurs dans son article 19-1-1 qu'un enfant né en France de parents apatrides est français. La preuve de sa qualité de français est constituée par le certificat de nationalité française dont la validité n'est pas limitée dans le temps et qu'il convient d'obtenir auprès du greffier en chef du tribunal d'instance du domicile de l'enfant.

La demande de protection internationale

Les bénéficiaires d'une protection internationale qui souhaitent placer un enfant mineur accompagné sous la protection de l'Ofpra doivent se présenter en préfecture aux fins d'enregistrement d'une demande d'asile individuelle et de remise d'un formulaire de demande d'asile.

L'Ofpra ne peut en aucun cas être saisi directement d'une demande d'asile.

Les mineures protégées contre la menace de mutilation sexuelle

Principes

L'article L. 561-8 du Ceseda consacre un contrôle, existant depuis juillet 2009, en énonçant que *« lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, lui demande de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'Office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation »*.

Au moment où l'accord est notifié, *« une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée »*.

Un certificat médical attestant l'intégrité physique des jeunes filles protégées pour garantir une protection maximale est sollicité par la suite sur une base quinquennale, conformément à l'article L. 561-16 du Ceseda qui énonce que *« l'Office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée »*. En vertu de l'arrêté du 6 février 2024 pris pour l'application des articles L. 531-11 et L. 561-8 du Ceseda et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent, cet examen médical est réalisé par les médecins exerçant au sein d'unités hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant ou au sein d'une unité spécialisée dans la prise en charge des femmes victimes de violence liée à un établissement de santé et conventionnée par l'Ofpra après avis du ministre chargé de la santé.

En Corse et dans les territoires ultramarins, ces examens médicaux peuvent également être réalisés dans les services de gynécologie ou de pédiatrie des établissements de santé. Les médecins de ces services peuvent faire appel à l'expertise des unités hospitalières de référence listées à l'annexe 3 de l'arrêté du 6 février 2024.

Le médecin établit un certificat médical qu'il transmet sans délai à l'Office. Une copie du certificat est remise en main propre aux représentants légaux. L'Ofpra prend financièrement en charge l'examen médical, après vérification du service fait sur la foi de l'attestation de présence de la mineure à l'examen, laquelle ne comporte aucune information à caractère médical.

Les signalements

En cas de non réception du certificat médical, le procureur de la République et la CRIP du conseil départemental sont avertis par l'Office, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'enfance en danger.

Si à l'occasion du traitement du dossier, il apparaît qu'une enfant a subi une mutilation sexuelle, l'Ofpra procède à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénal. Conformément à l'article L. 561-8 du Ceseda, « *aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile* ».

11.3 La réunification familiale

La compétence de l'Ofpra

L'Ofpra délivre au bénéficiaire de la protection internationale des documents d'état civil qui ont valeur d'actes authentiques.

L'article R. 121-35 du Ceseda habilite le directeur de l'Office à « *certifier la situation de famille et l'état civil des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu avant l'obtention du statut et, le cas échéant, les événements postérieurs les ayant modifiés et d'attester la régularité et la conformité des actes passés avec les lois du pays où ils sont survenus* ».

L'Ofpra transmet la composition familiale du réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire au bureau des familles des réfugiés (BFR) qui est un service de la sous-direction des visas à la direction générale des étrangers en France (DGEF – ministère de l'Intérieur).

Les règles applicables à la réunification familiale de la famille du réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire sont dérogatoires du droit commun, aucune condition particulière tenant au séjour en France, au logement ou aux ressources n'étant requise.

Les membres de la famille de la personne protégée qui souhaitent la rejoindre doivent déposer une demande de visa de long séjour auprès du consulat de France territorialement compétent. Cette demande peut être engagée par les proches du bénéficiaire de la protection internationale dès la délivrance du titre de séjour par la préfecture à ce dernier en application des articles L. 561-3 et suivants du Ceseda.

La procédure avant la saisine de l'Ofpra

Le formulaire type de demande de visa à compléter peut être téléchargé sur le site internet officiel de l'administration française à partir du lien suivant : <https://france-visas.gouv.fr/>

Les pièces à produire avec le formulaire individuel de demande de visa, pour chacun des bénéficiaires, permettant notamment d'établir le lien familial avec la personne placée sous la protection de l'Office, sont :

- le passeport ;
- des photographies d'identité ;
- une copie intégrale certifiée conforme à l'acte de naissance ;
- une copie intégrale certifiée conforme à l'acte de mariage, le cas échéant ;
- tout autre document ou élément de preuve matérielle susceptible d'établir de manière avérée ce lien familial ;
- le montant des frais de chancellerie.

Ces formalités accomplies permettent au consulat de France d'enregistrer le dossier sur le Réseau mondial des visas 2 (RMV2).

La saisine de l'Ofpra et la rédaction des fiches de composition familiale

L'autorité compétente au sein du poste consulaire a un délai de quatre mois renouvelable une fois pour délivrer l'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la réunification familiale. En cas de vérification des actes d'état civil, un délai supplémentaire de quatre mois est accordé à l'autorité consulaire pour prendre une décision. Il en informe le requérant.

Afin d'établir le plus rapidement possible les fiches de composition familiale par l'Ofpra, tous les dossiers dont les membres de la famille déposent une demande de visa au titre du rapprochement familial sont traités en priorité.

Les motifs de refus de visa sont limités à l'ordre public, à la participation à des persécutions et à la non-conformité avec les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France (en particulier l'absence de reconnaissance de la polygamie).

Les refus de visa sont motivés par l'autorité consulaire et communiqués aux demandeurs de la réunification familiale.

11.4 L'exercice et le suivi de la protection juridique et administrative

La protection internationale peut prendre fin dans différentes hypothèses : en raison de l'acquisition de la nationalité française, du fait de la renonciation du protégé, en cas de cessation ou de retrait de la protection par l'Ofpra.

La naturalisation des personnes protégées

Les réfugiés bénéficient d'un accès plus favorable à la nationalité française par naturalisation, dans la mesure où le délai du stage de cinq ans ne leur est pas opposable (article 21-19 7° du code civil). Toutefois, ils doivent être assimilés à la communauté française et notamment avoir une connaissance suffisante de la langue française (article 21-24 du code civil). Seuls les réfugiés résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de 70 ans sont exemptés de cette connaissance (article 21-24-1 du Code civil).

Aucune disposition similaire n'existe pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire cesse automatiquement en cas de naturalisation française, sans qu'il soit besoin que l'Office prenne une décision expresse de fin de protection.

La renonciation au statut

Une personne qui bénéficie d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) peut renoncer à celle-ci. Une notice d'information et un formulaire de renonciation sont téléchargeables sur le site Internet de l'Ofpra. Le formulaire de renonciation doit être retourné à l'Ofpra, par courrier postal (201 rue Carnot, 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex), par la personne protégée.

Si la renonciation vise un enfant mineur qui bénéficie d'une protection à titre individuel sans que les parents ne soient protégés, ses parents sont convoqués pour un entretien afin de vérifier les circonstances de la disparition du risque. Il leur sera en outre indiqué que la renonciation pour le compte de leur enfant est susceptible de leur faire perdre leur droit au séjour (cf. notamment les articles L. 424-6 et 424-15 du Cesda).

Un délai de deux mois est laissé à la personne protégée pour confirmer son premier courrier.

La personne protégée confirme sa volonté de renoncer pour elle-même et/ou ses enfants mineurs et a complété le formulaire de renonciation

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- La personne protégée a obtenu son statut à titre principal (statut de réfugié, protection subsidiaire) ainsi que son conjoint et ses enfants. La renonciation est notifiée à la personne qui a entendu renoncer. Les autres membres de la famille restent sous la protection de l'Office.
- La personne protégée a obtenu son statut à titre principal (statut de réfugié, protection subsidiaire) ainsi que son conjoint, mais les enfants bénéficient

d'une protection par application de l'extension légale de protection ou du principe de l'unité de famille. Le certificat de renonciation est adressé exclusivement à l'auteur de la renonciation et la situation des enfants reste inchangée sauf si les deux parents indiquent expressément vouloir renoncer pour leur(s) enfant(s).

- La personne protégée a obtenu son statut de réfugié à titre principal (statut de réfugié) mais son conjoint et ses enfants bénéficient d'une protection par application de l'extension légale de protection ou du principe de l'unité de famille. Le certificat de renonciation est adressé à l'auteur de la renonciation et une procédure de cessation sur la base de l'article 1er C5 de la convention de Genève est engagée à l'encontre du conjoint ainsi que des enfants. Un courrier leur est envoyé en sollicitant leurs observations à cet égard.
- Les enfants devenus majeurs ayant obtenu une protection renoncent sans avoir préalablement déposé de dossier individuel. Dans ce cas, l'Office envoie un courrier indiquant que la demande de renonciation a été prise en compte.

Les fins de protection

Cinq hypothèses justifient qu'il soit mis fin au statut de réfugié

- La fraude (article L. 511-8, 2° du Ceseda), lorsque sont démontrés un comportement et une intention dolosifs du réfugié, ayant porté sur un élément essentiel et déterminant dans la prise de décision d'admission au statut.
- La cessation au titre de l'article 1C de la convention de Genève (article L. 511-8, alinéa 1 du Ceseda).
- L'exclusion (article L. 511-8, 1° et 3° du Ceseda) : l'Office met fin, à tout moment, au statut de réfugié quand le bénéficiaire de ce statut aurait dû être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, ou s'il doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application de ces mêmes sections.
- La menace grave pour la sûreté de l'État (article L. 511-7, 1° du Ceseda)
- La condamnation pénale définitive du réfugié pour un crime, un délit constituant un acte de terrorisme ou passible de 10 années d'emprisonnement en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur une liste arrêtée par décret, et la menace grave pour la société française (article L. 511-7, 2° du Ceseda).

Trois hypothèses de fin de protection subsidiaire sont identifiées par la loi

- La fraude (article L. 512-3, 2° du Ceseda).
- Le changement de circonstances (article L. 512-3, alinéa 1 du Ceseda) : il est mis fin à la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.
- L'exclusion (article L. 512-3, 1° et 3° du Ceseda) : les motifs d'exclusion prévus à l'article L. 512-2 sont opposables au stade de l'examen de la demande des motifs de fin de protection subsidiaire, qu'il soit démontré que le bénéficiaire de cette protection aurait dû être exclu ou qu'il doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu.

La procédure d'instruction

Lorsque l'Office envisage de mettre fin à la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire), il en informe la personne protégée par écrit, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure. La personne protégée est également informée de la possibilité de présenter ses observations écrites (articles L. 562-1 et suivants du Ceseda). S'il l'estime nécessaire, l'Office procède à un entretien avec la personne protégée.

La décision de fin de protection est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et une copie de celle-ci est communiquée à la préfecture du lieu de résidence.

Le réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire est tenu de faire connaître à l'Office son adresse et de l'informer de ses changements d'adresse, dans un délai de trois mois suivant ce changement. À défaut, toute notification faite à la dernière adresse connue est réputée notifiée (article R. 561-15 du Ceseda).

Dans les cas où les éléments ne conduisent pas à remettre en cause la protection internationale, l'intéressé est avisé du maintien de la protection par courrier simple dans lequel sont jointes des copies de l'acte de naissance et, le cas échéant, de l'acte de mariage.

12 Adresses fonctionnelles des services de l'Ofpra

12.1 Divisions d'instruction de la demande d'asile

[division-aa\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-aa[ofpra.gouv.fr])

[division-afrique\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-afrique[ofpra.gouv.fr])

[division-ameriques-maghreb\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-ameriques-maghreb[ofpra.gouv.fr])

[division-ma\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-ma[ofpra.gouv.fr])

[division-asie\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-asie[ofpra.gouv.fr])

[division-ai\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-ai[ofpra.gouv.fr])

[division-ea\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-ea[ofpra.gouv.fr])

[division-europe\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:division-europe[ofpra.gouv.fr])

12.2 Introduction de la demande d'asile

[dacim\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:dacim[ofpra.gouv.fr])

[siac\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:siac[ofpra.gouv.fr])

12.3 Divisions de la protection

[protection\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:protection[ofpra.gouv.fr])

12.4 Division des affaires juridiques, européennes et internationales

[acces.enregistrement\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:acces.enregistrement[ofpra.gouv.fr])

[comjud\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comjud[ofpra.gouv.fr])

[comprefecture\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comprefecture[ofpra.gouv.fr])

[secretariat-dajei\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:secretariat-dajei[ofpra.gouv.fr])

[comacces\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comacces[ofpra.gouv.fr])

[comdoc\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:comdoc[ofpra.gouv.fr])

[vulnerabilites\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:vulnerabilites[ofpra.gouv.fr])

[dpo\[ofpra.gouv.fr\]](mailto:dpo[ofpra.gouv.fr])

12.5 Autres services

communication@ofpra.gouv.fr

mission-histoire@ofpra.gouv.fr